

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Cumul des mandats.** – Suite de la discussion d'un projet de loi organique (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Article 2 (*suite*) (p. 3)

ARTICLE L.O. 141 DU CODE ÉLECTORAL (*suite*) (p. 3)

Amendements n^{os} 67 rectifié de M. Albertini, 81 et 80 de M. Hascoët : MM. Jean-Pierre Foucher, Noël Mamère, Bernard Roman, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur ; Mme Frédérique Bredin. – Rejets.

Amendements n^{os} 79 de M. Hascoët et 101 de M. Ferry, amendements identiques n^{os} 25 de la commission des lois et 104 de M. Nicolin, et amendements n^{os} 13 de M. Hellier, 56 et 55 de M. Brunhes : MM. Noël Mamère, Alain Ferry, le rapporteur, Pierre Albertini, Jacques Brunhes, le ministre, Georges Tron, Mme Frédérique Bredin. – Retrait de l'amendement n^o 79.

M. Alain Ferry. – Retrait de l'amendement n^o 101 ; adoption de l'amendement n^o 25 ; les amendements n^{os} 104, 13, 56 et 55 n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 82 de M. Hascoët : M. Guy Hascoët. – Retrait.

Amendement n^o 54 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 57 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 109 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 71 de M. Albertini : MM. Pierre Albertini, le rapporteur, le ministre, Mme Frédérique Bredin, MM. Jean-Marc Ayrault, le président, Guy Hascoët. – Rejet.

ARTICLE L.O. 141-1 DU CODE ÉLECTORAL (p. 10)

Amendement n^o 70 de M. Albertini : MM. Pierre Albertini, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 10)

Amendement n^o 58 de M. Brunhes : M. Jacques Brunhes. – L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 27 de la commission : MM. Pierre Albertini, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 28 de la commission : MM. Pierre Albertini, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 29 de la commission : Mme Frédérique Bredin, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 59 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 30 rectifié de la commission : Mme Frédérique Bredin, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 31 de la commission : Mme Frédérique Bredin, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 60 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n^o 32 de la commission : Mme Frédérique Bredin, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 66 de M. Léonetti : M. Jean-Antoine Léonetti. – Retrait.

Amendement n^o 66 repris par M. Myard : MM. Jacques Myard, le rapporteur, le ministre, Mme Frédérique Bredin, M. Jean-Antoine Léonetti. – Rejet.

Amendements n^{os} 33 de la commission et 61 de M. Brunhes : Mme Frédérique Bredin, MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Jacques Peyrat, Georges Tron, Jean-Antoine Léonetti. – Réserve du vote sur les amendements n^{os} 33 rectifié et 61.

Amendement n^o 34 de la commission : Mme Frédérique Bredin, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 35 de la commission : Mme Frédérique Bredin, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 36 de la commission : Mme Frédérique Bredin, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 62 de M. Brunhes : M. Jacques Brunhes. – L'amendement n'a plus d'objet.

Article 3 (p. 16)

M. Jean-Pierre Brard.

L'amendement de suppression n^o 15 de M. Tron n'a plus d'objet.

Amendement n^o 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Michèle Alliot-Marie. – Adoption.

Amendement n^o 38 de la commission : Mme Frédérique Bredin, MM. le ministre, Georges Tron. – Adoption.

Amendement n^o 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 17)

Amendement n^o 10 de M. Ferry : MM. Alain Ferry, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 76 de M. Claude Hoarau : MM. Claude Hoarau, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes, Jacques Fleury. – Retrait.

Amendement n^o 11 de M. Ferry : M. Alain Ferry. – Retrait.

Amendement n^o 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 74 de M. Fleury : MM. Jacques Fleury, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

M. Jacques Brunhes.

Suspension et reprise de la séance (p. 20)

Après l'article 4 (p. 20)

Amendement n^o 102 de M. Ferry : MM. Alain Ferry, le rapporteur, le ministre, Philippe Vuilque. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 77 corrigé de M. Paillé et 96 de Mme Collange, et amendement n^o 103 de M. Ferry : MM. Dominique Paillé, Philippe Vuilque, Alain Ferry. – Retrait de l'amendement n^o 103.

MM. le rapporteur, le ministre, Dominique Paillé, Philippe Vuilque. – Adoption des amendements identiques.

Amendement n^o 72 de M. Albertini : MM. Pierre Albertini, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 94 de M. Gorce : MM. Christian Paul, le rapporteur, le ministre, Georges Tron. – Adoption.

L'amendement n^o 95 de M. Gorce n'est pas soutenu.

Amendement n^o 95 de M. Gorce repris par M. Albertini : MM. Pierre Albertini, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 43 de la commission : Mme Frédérique Bredin, MM. le rapporteur, le ministre, Georges Tron, Jacques Brunhes, Jean-Antoine Léonetti.

Suspension et reprise de la séance (p. 23)

Retrait de l'amendement n^o 43.

Amendement n^o 93 de Mme Bredin : Mme Frédérique Bredin, MM. le rapporteur, le ministre, Georges Tron, Jacques Brunhes, Jean-Antoine Léonetti, Christian Paul, Pierre Albertini. – Adoption.

Article 5. – Adoption (p. 25)

Article 6 (p. 25)

L'amendement n^o 16 de M. Tron n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 26)

Amendement n^o 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 7.

L'amendement n^o 17 de M. Tron n'a plus d'objet.

Article 8 (p. 26)

Amendement n^o 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. – Adoption (p. 26)

Après l'article 9 (p. 26)

Amendement n^o 12 de M. Ferry : M. Alain Ferry. – Retrait.

Article 10 (p. 26)

M. Pierre Albertini.

Amendements n^{os} 68 de M. Albertini et 110 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Albertini. – Retrait de l'amendement n^o 68 ; adoption de l'amendement n^o 110.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 27)

Après l'article 2 (p. 27)

(amendements précédemment réservés)

Retrait des amendements n^{os} 33 rectifié de la commission et 61 de M. Brunhes.

Titre (p. 27)

Amendement n^o 111 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Antoine Léonetti. – Adoption.

Le titre du projet de loi organique est ainsi rédigé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 28)

M. Georges Tron,
Mme Frédérique Bredin,
MM. Jacques Brunhes,
Pierre Albertini,
Guy Hascoët.

MM. le rapporteur, le ministre.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 31)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

2. **Dépôt d'un projet de loi constitutionnelle** (p. 31).

3. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 31).

4. **Dépôt de rapports** (p. 31).

5. **Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution** (p. 32).

6. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 32).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures trente.*)

1

CUMUL DES MANDATS

Suite de la discussion d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique limitant le cumul des mandats électoraux et fonctions électives (n^{os} 827, 909).

– du projet de loi organique limitant le cumul des mandats électoraux et fonctions électives (n^{os} 828, 909).

Discussion des articles (*suite*)

Article 2 (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 67 rectifié à l'article 2 (1).

ARTICLE L.O. 141 DU CODE ÉLECTORAL (*suite*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n^{os} 67 rectifié, 81 et 80, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 67 rectifié, présenté par M. Albertini, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par les mots : “, vice-président d'un conseil régional ou d'un conseil général, adjoint au maire d'une commune de plus de 50 000 habitants, bénéficiant d'une délégation”. »

L'amendement n^o 81, présenté par M. Hascoët, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par les mots : “, vice-président d'un conseil général ou régional ayant reçu

délégation en application des articles L. 3221-3 et L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales”. »

L'amendement n^o 80, présenté par M. Hascoët, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par les mots “maire-adjoint des communes”. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n^o 67 rectifié.

M. Jean-Pierre Foucher. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère, pour défendre l'amendement n^o 81.

M. Noël Mamère. Le projet de loi organique interdit le cumul du mandat de député avec la fonction de maire. Mais, tel qu'il nous est présenté, il aboutit à une singulière curiosité, puisqu'il ne vise pas les fonctions de vice-président ayant reçu délégation du président du conseil régional ou du conseil général.

Autrement dit, le cumul du mandat de député ou de sénateur avec la fonction de maire d'une petite commune est proscrit, mais pas celui d'un mandat de député ou de sénateur avec la fonction de vice-président délégué d'un conseil régional ou général.

Le présent amendement n'a d'autre objet que de proposer de respecter la philosophie générale du projet de loi telle qu'énoncée dans son exposé des motifs, à savoir « faire en sorte que les élus revêtus d'un mandat ou d'une fonction importante s'y consacrent à plein temps », le mandat important étant celui de député ou de sénateur.

M. le président. Pourriez-vous défendre également l'amendement n^o 80 ?

M. Noël Mamère. Volontiers, monsieur le président. Cet amendement vise à étendre l'interdiction du cumul aux maires adjoints.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur les trois amendements.

M. Bernard Roman, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cet après-midi, j'ai eu l'occasion de répondre sur un amendement de même nature, qui relevait d'une conception de l'exécutif territorial plus large que la définition figurant dans le code général des collectivités territoriales.

J'ai indiqué les deux raisons essentielles qui nous empêchent, malgré le constat insatisfaisant sur lequel nous rejoignons M. Mamère, de sortir de la logique de ce texte : une raison d'ordre juridique pour maintenir la cohérence avec le code et une raison d'ordre pratique liée au caractère aléatoire du maintien de la délégation existante.

L'avis de la commission sur ces trois amendements est donc défavorable.

(1) Le texte de cet article a été publié au compte rendu intégral de la première séance du mercredi 27 mai 1998.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Chevènement, *ministre de l'intérieur.* Avis défavorable. Par leur maximalisme, de tels amendements couperaient le lien nécessaire entre le local et le national.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Même avis que la commission, pour les raisons notamment juridiques exposées par notre rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de sept amendements n°s 79, 101, 25, 104, 13, 56 et 55, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 79, présenté par M. Hascoët, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par les mots : "président d'un établissement public régi par les dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales". »

L'amendement n° 101, présenté par M. Ferry et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par les mots : "président d'une communauté urbaine, président d'une communauté de communes, président d'une communauté de villes, président d'un syndicat intercommunal, président d'un district". »

Les amendements n°s 25 et 104 sont identiques.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Roman, rapporteur ; l'amendement n° 104 est présenté par M. Nicolin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par les mots : ", président d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre". »

L'amendement n° 13, présenté par M. Hellier, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par les mots : "président d'un syndicat ou d'une communauté de communes à fiscalité propre". »

L'amendement n° 56, présenté par MM. Brunhes, Gerin et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par les mots : "président d'une communauté urbaine". »

L'amendement n° 55, présenté par MM. Brunhes, Gerin et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par les mots : ", président de syndicat d'agglomération nouvelle". »

La parole est à M. Noël Mamère, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Noël Mamère. Je comprendrais mal que la commission et le Gouvernement n'étudient pas avec intérêt notre proposition, car on ne peut pas assimiler un adjoint ou un vice-président bénéficiant d'une délégation révocable au président d'un établissement public.

L'établissement public qu'est la communauté urbaine de Bordeaux, que je connais pour y siéger en tant que vice-président, gère une agglomération de 600 000 habitants. Peut-on interdire à un député ou un sénateur d'être maire d'une petite commune, quel que soit le nombre de ses habitants, mais l'autoriser à présider un établissement public de cette importance, ayant compétence sur les transports, les déchets, la voirie, l'assainissement, la sécurité ?

Je ne comprendrais pas très bien que l'on puisse refuser la proposition de M. Hascoët car elle vise à améliorer le texte qui nous est soumis tout en respectant l'esprit : faire en sorte que les élus revêtus d'une fonction ou d'un mandat important s'y consacrent à plein temps.

M. le président. La parole est à M. Alain Ferry, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Alain Ferry. Mon amendement a pour objet d'intégrer à la liste des incompatibilités les fonctions exécutives de structures intercommunales – président de district, de communauté de communes, de communauté de villes, etc. On sait aujourd'hui que ces fonctions requièrent autant, si ce n'est plus, d'énergie qu'un poste de maire. Comment dès lors interdire à un sénateur ou à un député d'être maire d'une petite localité tout en l'autorisant à exercer la présidence d'une communauté urbaine de plusieurs centaines de milliers d'habitants ? Il y aurait là deux poids, deux mesures et l'opinion ne le comprendrait pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Bernard Roman, *rapporteur.* Les formes d'intercommunalité visées par les différents amendements ne sont pas exactement les mêmes.

L'amendement n° 79 soutenu par M. Mamère et signé par M. Guy Hascoët concerne toutes les formes d'intercommunalité puisqu'il vise l'ensemble des établissements publics régis par les dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales. L'amendement n° 101 de M. Ferry énumère un certain nombre d'intercommunalités à fiscalité propre sans les mentionner toutes en y ajoutant les syndicats intercommunaux. L'amendement n° 25, que j'ai présenté à la commission et sur lequel nous pourrions nous rassembler, consiste à rendre incompatible le mandat de parlementaire avec la fonction de président d'une intercommunalité à fiscalité propre, c'est-à-dire les communautés urbaines, les communautés de villes, les communautés de communes et les syndicats d'agglomération nouvelle.

Cette proposition – je le précise d'ores et déjà, ce qui m'évitera d'y revenir à propos des autres amendements – est cohérente avec les arguments développés par M. Noël Mamère comme avec les objectifs du Gouvernement : fixer les conditions permettant aux élus d'exercer pleinement les fonctions ou mandats importants.

En outre, elle permet de tenir compte de la raison qui a amené le Gouvernement à ne pas intégrer, dans un premier temps, les intercommunalités dans le dispositif législatif ; il pensait que cela risquerait de freiner le développe-

ment des intercommunalités. Cette incompatibilité vaudrait en effet pour toutes les fonctions, excepté celle de maire. De cette façon, les maires ne seraient pas enclins à se replier sur leur commune et seraient au contraire encouragés à développer l'intercommunalité.

Nous aboutirons ainsi à un texte assez équilibré et conforme à l'esprit dans lequel M. Guy Hascoët, M. Noël Mamère et M. Alain Ferry ont déposé leurs amendements.

M. le président. L'amendement n° 104 est-il défendu ?

M. Pierre Albertini. Oui, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Jacques Brunhes. Si l'amendement n° 25 de M. Roman est adopté, mes amendements n°s 56 et 55 tomberont. Nous le voterons néanmoins, car il nous semble répondre aux inquiétudes qu'avaient fait naître les propos tenus par M. le ministre, tant en commission des lois qu'à la tribune.

Monsieur le ministre, vous nous avez en effet expliqué qu'il ne fallait pas toucher aux présidents de district ni aux présidents de communauté urbaine, afin de favoriser l'intercommunalité. Mais je trouve cela extrêmement dangereux, car se dessine ainsi une France dont nous ne voulons pas : une France dans laquelle les communes, les départements, les régions disparaîtraient ; une France dans laquelle l'intercommunalité ne serait pas uniquement volontaire. Nous sommes pour les coopérations utiles et actives, mais contre des intercommunalités qui nous seraient imposées par des incitations fiscales ou de toute autre nature.

M. le président. Peut-on considérer, monsieur Brunhes, que l'amendement n° 55 est défendu ?

M. Jacques Brunhes. Oui, monsieur le président ; il procède du même esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements en discussion commune ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Je souhaite que leurs signataires se rallient à l'amendement n° 25, qui en réalise la synthèse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais préciser le point de vue que j'ai précédemment exprimé. Peut-être me suis-je mal fait comprendre ? Je pense que nous devons encourager l'intercommunalité,...

M. Jacques Brunhes. Volontaire !

M. le ministre de l'intérieur. ... car quiconque se livre à un exercice de comparaison entre la France et les pays qui l'entourent constate que nos 36 700 communes, malgré la richesse qu'elles représentent, ne constituent pas toujours le niveau pertinent de décision. L'intercommunalité – volontaire, monsieur Brunhes, mais on peut y inciter – est éminemment souhaitable si nous voulons traiter les problèmes que recouvre l'expression de « fracture sociale », mais qui relèvent en réalité de la ségrégation sociale, à l'origine d'un phénomène de ghettoïsation dans certaines villes et certains départements.

Comment pourrait-on ne pas vouloir mettre en œuvre une politique volontariste ? Et comment le faire si nous n'avons pas l'outil nécessaire ? C'est évidemment l'objectif

qui doit nous mobiliser. Or, vous le savez, il n'est pas possible d'agir au niveau d'une seule commune ; dans des agglomérations qui peuvent comprendre dix, douze, vingt communes, voire davantage, il faut des structures intercommunales.

Mais je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu. M. Mamère a évoqué la communauté urbaine de Bordeaux. Il est évident que pour une telle communauté urbaine, qui date de 1966, le cumul ne devrait pas être possible, je le dis comme je le pense. Cela étant, nous ne devons pas décourager le mouvement d'intercommunalité, surtout s'il est volontaire, si nous voulons faire évoluer positivement nos structures de décision.

M. Alain Ferry. Exactement !

M. le ministre de l'intérieur. Sinon, cette évolution se fera, non grâce à un mouvement démocratique, élaboré, mûri, concerté, mais par l'application impérative d'une loi. Il faut choisir.

Je le dis franchement, je ne suis pas pour encourager le cumul au niveau de communautés d'agglomération ou de structures intercommunales qui disposent, depuis déjà de nombreuses années, d'une taxe professionnelle d'agglomération. Mais je pense que nous n'en sommes pas là.

Quant au critère de la fiscalité propre, il n'est pas déterminant. La fiscalité additionnelle, ce n'est parfois pas grand-chose, cela peut être 1 % de la taxe d'habitation, à quoi s'ajoute, pour certains groupements, districts ou communautés de communes, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le vrai critère distinctif de certaines communautés, qu'elles soient urbaines ou d'agglomération, c'est la taxe professionnelle unique. Mais faire passer l'ensemble des établissements publics à fiscalité propre sous le régime du non-cumul serait le meilleur moyen de décourager le mouvement.

Le bon sens voudrait – mais je n'ai pas eu le temps d'approfondir la question – qu'on distingue entre les structures relativement anciennes et les autres. Il faudrait introduire une limite dans le temps.

M. Pierre Albertini. Curieux critère que l'ancienneté !

Mme Michèle Alliot-Marie. Et serait-ce constitutionnel ?

M. le ministre de l'intérieur. Bien sûr ! On peut très bien fixer une limite en n'autorisant le cumul structures que pour les intercommunales constituées il y a moins de cinq ans ou de dix ans, par exemple. C'est à voir. Cela permettrait en tout cas de ne pas contrarier un mouvement utile.

Mme Michèle Alliot-Marie. Je ne suis pas sûre que le Conseil constitutionnel soit de votre avis.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous fais part de mes réflexions personnelles, qui sont guidées par le souci de faire évoluer les choses dans la bonne direction. Cela dit, vous en jugerez comme vous le souhaitez. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Mon commentaire ne sert qu'à alimenter votre propre réflexion...

M. Pierre Albertini. On le prend comme tel, monsieur le ministre.

M. Georges Tron. Merci de votre aide !

M. le ministre de l'intérieur. ... qui évoluera sans doute d'ici à la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je ne suis toujours pas convaincu par l'argumentation du Gouvernement, et cela pour une raison profonde.

Monsieur le ministre, votre projet interdit à un député d'être maire d'une commune de 1 000 habitants, mais l'autorise à présider une communauté urbaine de plus de 600 000 habitants. C'est tout de même paradoxal ! (« *Absolument !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

Vous nous avez expliqué que cette disposition avait pour objet de favoriser l'intercommunalité. Attention à ce type d'argument ! M. Mamère y voit une incohérence.

M. Georges Tron. Tout à fait !

M. Jacques Brunhes. Moi, comme je ne crois pas trop à l'incohérence, je pense plutôt qu'il s'agit d'une façon d'aller vers une intercommunalité obligée.

La commune de Gennevilliers, dont je suis maire, 45 000 habitants, a été jumelée avec une ville anglaise de 40 000 habitants, elle est aujourd'hui jumelée avec une ville de 350 000 habitants. C'est la même, mais elles a absorbé toutes les communes qui l'entouraient. Nous ne voulons pas la disparition des communes, qui sont une tradition dans notre pays, qui sont une des richesses de la République.

M. Jacques Myard. Venez siéger avec nous !

M. Jacques Brunhes. L'intercommunalité, oui ! Si elle est volontaire, si elle est nécessaire. Il y a des syndicats intercommunaux, il y a une intercommunalité de fait, mais qu'on ne l'impose pas à travers des textes ou d'une manière sibylline. Cela ne va pas de soi, comme certains pourraient le croire.

Vous résistez à l'amendement de M. Roman. Il répond pourtant au souhait de la majorité des membres de la commission des lois, et je l'espère, de l'hémicycle, d'aboutir à un texte cohérent. Il faut adopter cet amendement. Car je vous le dis, monsieur le ministre, vos arguments ne pas convaincants, ils sont même inquiétants !

M. le président. La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Je partage bien sûr l'avis de mon collègue Jacques Brunhes : il ne saurait pas y avoir deux poids, deux mesures.

M. Jean-Pierre Foucher. Exactement !

M. Alain Ferry. Avec votre texte, on ne peut pas être député et maire d'une petite localité, mais on peut être député et président d'une structure intercommunale de 100 000 habitants et même bien plus. C'est incroyable !

M. Georges Tron. Et illogique !

M. Alain Ferry. En outre, monsieur le ministre, je ne comprends pas comment, en permettant à un député d'être président d'une structure intercommunale, on va développer l'intercommunalité. Les députés encourageraient l'intercommunalité pour avoir un siège de président ? Ce serait vicieux !

Maire d'une petite commune qui fait partie d'un district, je suis simplement membre du district, et je n'ai pas encouragé l'intercommunalité pour en devenir le président.

Je voterai bien sûr l'amendement du rapporteur, mais je voudrais lui demander pourquoi il fait une distinction entre l'intercommunalité à fiscalité directe et l'intercommunalité tout court ? Notre texte vise à donner plus de disponibilité à l' élu. Or, jusqu'à preuve du contraire, une intercommunalité à fiscalité propre et un SIVOM, dont la fiscalité n'est pas propre, demandent autant de travail. Je ne comprends pas pourquoi, là-aussi, il y a deux poids deux mesures.

M. le président. La parole est à M. Georges Tron.

M. Georges Tron. L'aspect technique que peut revêtir ce débat ne doit pas masquer les principes. Nous nous prononçons contre les incompatibilités. C'est clair, net et précis.

Mais il faut être cohérent. Si l'on est pour les incompatibilités, alors le raisonnement tenu par le rapporteur et de nombreux collègues devient incontournable et il faut voter l'amendement de la commission.

Je ne vois pas comment l'incompatibilité applicable au maire d'une commune de 200 habitants ne le devrait pas au président d'une structure supracommunale comprenant plusieurs milliers d'habitants. C'est une question de principe et de cohérence intellectuelle.

M. Jean-Pierre Foucher et M. Alain Ferry. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Monsieur le ministre, quelque effort que je fasse pour en comprendre le cheminement, votre raisonnement me laisse pantois. D'abord vous nous attribuez l'intention de lutter contre l'intercommunalité. Pas du tout !

M. Alain Ferry. Cela n'a rien à voir !

M. Pierre Albertini. Encourager l'intercommunalité passe sans doute d'abord par une simplification – je crois que des projets sont à l'étude – et ensuite par la vérification du fait que les élus s'engagent ensemble dans la création d'une structure qui réponde aux besoins d'une entité nouvelle, une agglomération par exemple. Or vous avez laissé peser un doute sur les raisons profondes qui conduiraient les élus locaux à créer des structures intercommunales. Serait-ce pour être président – ou pour cumuler des indemnités ? Votre présentation va incontestablement accréditer cette thèse.

Comme cela a été dit excellemment par les orateurs qui m'ont précédé, M. Brunhes, M. Tron, M. Ferry, dans la logique de l'interdiction du cumul, un seul choix est possible. Si l'on considère que la coopération intercommunale est bonne, et je crois que le meilleur moyen de l'encourager, ce serait de prendre quelques dispositions incitatives financières ou fiscales assez fortes, on doit naturellement la faire entrer dans le champ d'application de la loi à partir d'un certain seuil. Nous avons choisi la fiscalité propre car la possibilité de lever un impôt nous paraît un critère objectif. Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, vous ne pouvez autoriser un cumul de fonctions pour des agglomérations qui peuvent compter jusqu'à 500 000 habitants sous prétexte d'encourager à un hypothétique regroupement dont on ne perçoit pas la signification. Si vous considérez que le cumul n'est pas souhaitable, et je vous prends au mot, il faut l'interdire pour des fonctions qui représentent une réalité tangible, qui s'accompagnent d'une responsabilité fiscale importante.

Par rapport à notre propre thèse, j'interprète l'amendement de M. Roman comme un amendement de repli et je m'y rallierai volontiers. Présider une communauté urbaine de plusieurs centaines de milliers d'habitants ne constitue pas un pouvoir théorique, virtuel. D'autant que celui qui exerce cette responsabilité est aussi, souvent, le maire de la ville centre. Vous voyez ce que cela représente comme tissu de relations, comme réseau d'influence. Alors, de grâce, allez jusqu'au terme de votre logique et acceptez l'amendement de la commission, monsieur le ministre.

Quant à la coopération intercommunale, proposez-nous un bon projet de loi pour le début de l'année 1999 : nous nous y rallierons volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Nous souhaitons que la proposition de synthèse faite par notre rapporteur soit adoptée par l'Assemblée. C'est une question de cohérence. En effet, il est assez difficile d'expliquer qu'il faut rendre incompatible le mandat de parlementaire avec la fonction de maire, mais non avec la présidence d'un syndicat intercommunal à fiscalité propre. La proposition de la commission nous semble donc tout à fait raisonnable, comme il est raisonnable de prévoir également cette incompatibilité pour les présidents de conseils généraux et de conseils régionaux, tout en laissant aux maires la faculté d'assurer la présidence de ces organismes, afin d'encourager, comme le souhaite M. le ministre, un sur-saut salutaire en faveur de l'intercommunalité.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Nous nous rallierons à la proposition de synthèse faite par M. le rapporteur.

Les Verts partagent très largement le point de vue de M. Brunhes, à une petite nuance près. Le débat est très intéressant. Vous évoquiez, monsieur Brunhes, la ville anglaise avec laquelle vous êtes jumelées, qui est passée de 40 000 à 350 000 habitants, et vous protestiez contre la disparition des communes. S'agissant du projet de loi que nous soumettra bientôt le ministre de l'intérieur sur l'intercommunalité, il faudra bien qu'on se décide à faire prévaloir de vraies logiques d'agglomération, pour éviter, par exemple, ce qui s'est passé à la communauté urbaine de Bordeaux, où l'on a voté en 1986 pour un système de transport dont on n'a accouché que dix ans plus tard, uniquement parce que cette communauté urbaine n'est qu'une fédération d'égoïsmes. Il faudra bien aussi qu'on se décide un jour à élire les membres de ces structures, y compris le président, au suffrage universel direct : ce sera un autre progrès pour notre démocratie.

M. Marcel Rogemont. Exactement !

M. Jean-Pierre Foucher. Oui, mais il faudrait y réfléchir de manière approfondie.

M. Jacques Myard. Et pour ce faire, renvoyer le texte en commission !

M. Georges Tron. Nous ne cessons de la dire !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. On voit bien la globalité du problème : dès qu'on évoque la question par le petit bout, celui du cumul, on touche à l'ensemble des institutions. L'échange qui a eu lieu sur la conception de l'intercommunalité entre M. Jacques Brunhes, M. Noël Mamère, M. Pierre Albertini et M. le ministre montre bien que le chantier est énorme. Si je peux me permettre d'y apporter ma pierre...

Il me semble également nécessaire, tout en ne remettant pas en cause la relation très importante des élus locaux avec leurs concitoyens, assurée aujourd'hui par l'administration communale, de réfléchir à une organisation de notre territoire qui ne se fasse pas autour de trente-six mille points mais autour de quelques milliers de points au plus.

M. Jacques Myard. Vous voulez assassiner les communes !

M. Bernard Roman, rapporteur. Non, j'ai pris la précaution de dire que je souhaitais conserver ce lien.

Un tel regroupement permettrait d'avoir une administration du territoire plus adaptée que celle d'aujourd'hui. Cela dit, c'est un débat qui est devant nous. Nous ne l'aurons pas aujourd'hui.

M. Georges Tron. Pourquoi pas ?

M. Jacques Myard. Il suffit de renvoyer le texte en commission !

M. Bernard Roman, rapporteur. Tout en exprimant mon accord complet avec l'argumentation développée par Mme Frédérique Bredin, je veux répondre à M. Alain Ferry et expliquer pourquoi nous retenons simplement les intercommunalités à fiscalité propre.

Dès que nous sortons de ce critère, monsieur Ferry, nous entrons dans un maquis de structures intercommunales qui recouvrent des réalités complètement différentes. Il y a 1 500 intercommunalités à fiscalité propre en France et 17 000 syndicats intercommunaux, lesquels vont du syndicat intercommunal regroupant deux villages pour la gestion d'un club de bridge jusqu'au syndicat intercommunal à vocation unique qui se charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères sur quinze communes.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité, nous avons cherché quel était le critère le plus juste pour tenir compte de la grande disparité des structures intercommunales. Nous l'avons trouvé dans le code général des collectivités territoriales : ce sont les établissements à fiscalité propre.

Je précise pour terminer, monsieur le ministre, que, très attachés à la raison que vous avez évoquée lorsque nous vous avons entendu en commission des lois, c'est-à-dire la nécessité de ne pas mettre en péril la création d'intercommunalités, nous avons pris soin de ne pas considérer comme incompatibles les fonctions de maire et de président de ces établissements. Cela conduirait en effet à enfermer les maires dans leur commune et à leur faire craindre la création d'organismes intercommunaux.

J'ai bien entendu que la plupart des signataires des amendements s'étaient ralliés à celui qu'a adopté la commission et je m'en félicite.

M. Georges Tron. Il fallait renvoyer le texte en commission. Les propos que vous tenez le prouvent !

M. Bernard Roman, rapporteur. La commission s'est prononcée en connaissance de cause.

M. Georges Tron. Non ! Le texte aurait mérité une étude plus approfondie.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne veux pas relancer le débat. Je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée. J'ai simplement voulu vous donner quelques éléments de réflexion.

L'intercommunalité, vous devez le savoir, a beaucoup progressé en France depuis 1992 mais essentiellement en milieu rural et autour des petites villes. Plus de 1 000 communautés de communes se sont constituées pour seulement cinq communautés de villes.

Or ce que d'aucuns appellent la fracture sociale – je parlerai plus simplement de tendances à la ségrégation et à l'apartheid social – provient de l'absence en milieu urbain, d'outils pertinents pour mettre en œuvre des programmes de mixité sociale qui nous permettent de reconstruire nos villes et d'avoir une vision sur vingt, trente ou quarante ans.

L'enjeu, c'est le modèle républicain. C'est l'égalité.

M. Pierre Albertini. Cela n'a rien à voir avec le cumul des mandats !

M. Jacques Brunhes. L'Etat n'a qu'à imposer des logements sociaux à Neuilly !

M. le ministre de l'intérieur. Non ! Dans notre pays, ce n'est pas l'Etat qui peut imposer des logements sociaux dans chaque commune. Certes, il doit prendre ses responsabilités, mais il faut des structures qui permettent le mûrissement d'une volonté collective. Vous le savez très bien, rien ne se fait aujourd'hui par une sorte de diktat venu d'en haut.

J'ai simplement voulu ouvrir une perspective, compte tenu de l'importance du chantier. L'honneur de la politique, c'est de faire. Si nous ne faisons rien, peut-être serons-nous emportés dans des convulsions qui nous conduiront un jour, mais par d'autres moyens, à solder les comptes. Je crains en tout cas que la coalition à laquelle nous assistons ce soir entre les partisans de l'interdiction totale des cumuls, dont je comprends la logique, et les défenseurs de la thèse maximaliste des cumuls, dont je comprends les arrière-pensées, ne fasse pas avancer une cause très importante.

Encore une fois, je m'en remets à votre sagesse...

M. Guy Hascoët. Et on en a beaucoup, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. ... ou à votre absence de sagesse. Vous prendrez la position que vous souhaiterez. J'espère simplement que les quelques éléments que je vous ai apportés vont nourrir votre réflexion. Je suis prêt à fixer un objectif très précis. Si cela s'avère nécessaire, on pourra toujours dans dix ans, étendre la limitation des cumuls à ces communautés d'agglomération grandement utiles aujourd'hui. C'est une voie possible d'évolution.

Mme Michèle Alliot-Marie. Vous voyez, monsieur Roman, le ministre considère, lui aussi, que n'avons pas assez réfléchi en commission !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Madame Alliot-Marie, le ministre peut juger que nous n'avons pas assez réfléchi en commission : je lui en reconnais le droit. Mais que les parlementaires considèrent qu'ils ont assez réfléchi, c'est non seulement leur droit, c'est aussi leur fierté !

M. René Mangin. Très bien !

M. Georges Tron. Oui, mais le sujet est trop grave pour que nous l'escamotions !

Mme Michèle Alliot-Marie. Attention à l'auto-satisfaction, monsieur le rapporteur !

M. le président. L'amendement n° 79 est-il maintenu, monsieur Mamère ?

M. Noël Mamère. Non, monsieur le président, puisque nous nous sommes ralliés à l'amendement n° 25 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 101, monsieur Ferry ?

M. Alain Ferry. Même sort, monsieur le président, je me rallie également à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 104, 13, 56 et 55 tombent.

M. Hascoët a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par les mots : "vice-président ayant reçu délégation des établissements publics visés à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales". »

La parole est à M. Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. Si j'en crois les raisons qui ont motivé le rejet d'un précédent amendement, celui-ci devrait subir le même sort. C'est pourquoi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

M. Brunhes, M. Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par les mots : ", président de plus d'un syndicat de communes". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. M. le rapporteur a souligné tout à l'heure la diversité des syndicats de communes. Cet amendement vise à éviter un cumul supplémentaire, en interdisant à un député d'être président de plus d'un syndicat de communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Les syndicats de communes sont, de nature très différente. Prenons l'exemple d'un SIVOM qui a deux compétences couvertes par deux SIVU identiques dans un autre secteur : avec cet amendement, nous interdirions à un parlementaire l'exercice de ces deux compétences parce qu'il y a deux SIVU dans tel secteur, mais nous l'autoriserions là où le SIVOM regroupe les deux compétences. Vous le voyez, dès que l'on entre dans le maquis des structures intercommunales qui ne sont pas à fiscalité propre, il est très difficile de légiférer. La commission a donc émis un avis très réservé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Brunhes, M. Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par les mots : ", président de plus d'une société d'économie mixte". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Sur l'amendement précédent, que nous avons cependant maintenu, les arguments de notre rapporteur étaient effectivement très pertinents.

Il sera sans doute plus facile d'interdire aux parlementaires de présider plus d'une société d'économie mixte. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, la loi détermine le montant maximal des indemnités versées aux titulaires des fonctions électives visées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de présenter cet amendement de conséquence de la limitation du cumul. Nous renvoyons à la loi ordinaire le soin de déterminer le montant maximal des indemnités versées aux titulaires des fonctions électives concernées.

Nous avons examiné tout à l'heure un amendement de même nature de MM. Lellouche, Cova et de Chazeaux qui concernait le Parlement européen et nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans la discussion des articles du projet de loi ordinaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Albertini a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral par l'alinéa suivant :

« La fonction de président de l'Assemblée nationale est exclusive de l'exercice de tout autre mandat et de toute autre fonction. »

La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, cet amendement n'est pas motivé par une considération de personne, bien que j'aie avec l'actuel président de l'Assemblée un lien de proximité. C'est sans doute là, d'ailleurs, que s'arrête la relation que j'entretiens avec lui. (*Sourires.*) C'est l'importance des fonctions, notamment de représentation, attachées à la présidence de l'Assemblée nationale qui a justifié mon amendement. Je me suis inspiré de la situation du *speaker* de la Chambre des communes.

Le président de l'Assemblée nationale est, un personnage très important de l'Etat. Il doit assurer un rôle d'organisateur, d'animateur, d'arbitre de nos débats, et en même temps, de garant, du moins je l'espère, du statut de la minorité. L'ensemble de ces tâches me paraît exclusif de tout autre mandat.

M. Marcel Rogemont. Et le président du Sénat ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Monsieur Albertini, j'ai été très heureux d'entendre qu'il ne s'agissait pas d'une disposition *ad hominem*, même si personne ne le croyait...

M. Pierre Albertini. Je m'en suis défendu à l'avance !

M. Bernard Roman, rapporteur. Mais pourquoi, compte tenu des arguments que vous avez avancés, ne pas avoir visé d'abord le président du Sénat ?

M. Marcel Rogemont. Eh oui !

M. Bernard Roman, rapporteur. C'est tout de même le deuxième personnage de l'Etat. C'est lui qui, le cas échéant, est chargé d'assurer l'intérim du président de la République. Dès lors, il doit toujours se tenir prêt. C'est donc bien d'abord la fonction de président du Sénat qui doit être rendue incompatible avec tout autre mandat ou activité.

Par ailleurs, la comparaison avec le *speaker* britannique ne me semble pas justifiée. En effet, qui connaît un peu les institutions britanniques...

M. Pierre Albertini. Je les connais aussi !

M. Bernard Roman, rapporteur. ... sait que le poste de *speaker* est indissociablement lié à la majorité. Il n'est pas mis en compétition tant que la majorité reste la majorité.

M. Pierre Albertini. Notre président non plus !

M. Bernard Roman, rapporteur. Chez nous, à chaque législature, nous changeons de président. En Grande-Bretagne, à chaque renouvellement, on ne présente par principe aucun candidat contre le *speaker* sortant.

M. Pierre Albertini. Cela revient au même !

Mme Michèle Alliot-Marie. Puisque nous changeons de majorité à chaque législature...

M. Bernard Roman, rapporteur. Depuis vingt ans, en effet, on a renversé la majorité à chaque élection législative. Mais je souhaite que cela change ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Michèle Alliot-Marie. C'est mal parti !

M. Bernard Roman, rapporteur. Enfin, on ne peut pas dire que le *speaker* cumule sa fonction avec une autre puisque le cumul n'existe pas en Grande-Bretagne, ni pour le *speaker* ni pour les autres membres du Parlement. La comparaison ne convient donc pas.

Dans ces conditions, j'é mets un avis défavorable sur cet amendement, qui a d'ailleurs été repoussé en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable également.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin, contre l'amendement.

Mme Frédérique Bredin. Cet amendement, dont nous avons discuté en commission, ne nous a pas paru avoir la même tenue intellectuelle que les autres amendements présentés par M. Albertini. Et nous nous sommes effectivement demandé s'il ne s'agissait pas d'une disposition *ad hominem*.

M. Pierre Albertini. Absolument pas !

Mme Frédérique Bredin. Mais, monsieur Albertini, nous sommes élus dans le même département et nous nous connaissons bien. En fait, je suis très satisfaite que vous considérez finalement que, pour se consacrer à plein temps à sa fonction, il faudrait aller jusqu'à se limiter à un seul mandat. Peut-être allez-vous déposer un amendement en ce sens : un homme ou une femme, un mandat.

En tout cas, il paraît difficile de faire une exception pour le président de l'Assemblée nationale.

Mme Michèle Alliot-Marie. Le prochain vous remerciera !

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Je souhaiterais qu'une disposition symétrique soit présentée et adoptée par le Sénat. Si je ne me suis pas préoccupé de la fonction de président du Sénat, c'est que je suis député. Cela me paraît une raison suffisante...

M. Marcel Rogemont. Nous légiférons sur les affaires de la République, ne faisons pas de corporatisme !

M. Pierre Albertini. ... et n'enlève rien à la logique du principe que je crois applicable aux deux présidences de nos assemblées.

Mme Frédérique Bredin. Ce n'est pas écrit dans l'exposé sommaire !

M. Pierre Albertini. Je n'ai visé dans l'exposé sommaire que l'Assemblée nationale car je me suis volontairement limité à ce cas, madame Bredin !

Je le dis très sereinement et détaché de toute critique *ad hominem*, je trouverais souhaitable et salutaire pour notre démocratie que les fonctions de président de deux institutions aussi importantes de la République soient exercées par deux personnes, hommes ou femmes, s'y consacrant totalement.

M. le président. Monsieur le président Ayrault, vous souhaitez, je crois, prendre la parole...

M. Jean-Marc Ayrault. C'était juste pour rappeler le règlement.

M. le président. Mais n'hésitez pas à le faire !

M. Jean-Marc Ayrault. Je vous laisse présider, mais...

M. le président. Les députés peuvent répondre au Gouvernement et la commission. J'ai donné la parole à M. Albertini pour répondre au Gouvernement. Je vais la donner à M. Hascoët pour répondre à la commission.

J'essaie de respecter le règlement et je vous remercie de m'en donner acte.

Je vous en prie, monsieur Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. Nous allons réserver notre vote jusqu'à la deuxième lecture car je ne doute pas une seconde que M. Pierre Albertini aura peu de difficulté à convaincre une majorité de sénateurs de faire le premier pas. Sa sincérité intellectuelle sera ainsi totalement avérée. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

ARTICLE L.O. 141-1 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Albertini et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L.O. 141-1 du code électoral. »

La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 7 de Mme Zimmermann, 87 de M. Demange et 106 de M. Estrosi.

Ces amendements ne sont pas défendus.

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 97 de M. Mariani, 91 et 92 de M. Lellouche, qui auraient pu faire l'objet d'une discussion commune.

Ces amendements ne sont pas défendus.

M. Brunhes, M. Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L.O. 142 du code électoral est complété par la phrase :

« Cette incompatibilité s'appliquera également aux fonctions de juge du tribunal de commerce. »

Monsieur Brunhes, il me semble que cet amendement n'a plus d'objet car il a été satisfait.

M. Jacques Brunhes. En effet, monsieur le président.

M. le président. M. Roman, rapporteur, et M. Albertini ont présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article L.O. 142 du code électoral, il est inséré un article L.O. 142-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 142-1. – Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre du cabinet du Président de la République ou d'un cabinet ministériel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. La commission a adopté cet amendement à l'initiative de M. Pierre Albertini. Je lui laisse le soin de le présenter.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Cet amendement n'appelle pas de commentaires très longs. Nous avons déjà pris en compte, dans le champ des incompatibilités, les fonctions de membre des cabinets des collectivités territoriales. Dans un souci de parallélisme, il m'a paru souhaitable d'y inclure également les fonctions de membre du cabinet du Président de la République ou d'un cabinet ministériel. C'était d'ailleurs, je le signale au passage, l'une des propositions du rapport *Politique et argent*, dont je ne suis pas le seul à m'être inspiré. En adoptant cet amendement, la commission a souhaité se mettre en cohérence avec quelques principes simples.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'interroge sur la nécessité de prévoir de nouvelles incompatibilités : « membre du cabinet du Président de la République ou d'un cabinet ministériel. » Mais, après tout, pourquoi pas ? *(Sourires.)*

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Je comprendrais l'interrogation du ministre s'il s'agissait d'une inéligibilité. Mais comme nous sommes dans les incompatibilités, on ne doit pas hésiter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Roman, rapporteur, et M. Albertini ont présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article L.O. 143 du code électoral, il est inséré un article L.O. 143-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 143-1.* – Le mandat de député est incompatible avec celui de membre du directoire de la Banque centrale européenne et de membre de la Commission européenne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Cet amendement a également été proposé à la commission par M. Albertini. A lui de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Il me semble assez logique que des fonctions aussi éminentes que celles de membre de la Commission européenne et de membre du directoire de la Banque centrale européenne soient incompatibles avec un mandat de député.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Roman, rapporteur, Mme Bredin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L.O. 144 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : "Un même partenaire ne peut cependant se voir confier plus de deux missions durant la même législature". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Mme Bredin va défendre cet amendement.

M. le président. Je vous en prie, madame Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Cet amendement tend à limiter à deux par législature le nombre de missions que le Gouvernement peut confier à un même parlementaire. Comme elles peuvent durer jusqu'à six mois, cela fait déjà un an de réflexion, certes, mais aussi de quasi-disparition du Parlement pour l'intéressé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Brunhes, Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, après les mots : "établissements publics nationaux", sont insérés les mots : "ou dans les entreprises dont l'Etat est actionnaire". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Il s'agit d'étendre l'incompatibilité du mandat parlementaire avec la fonction de conseil ou de direction dans des entreprises nationales ou des établissements publics nationaux à toutes les entreprises dont l'Etat est simplement actionnaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission parce que le critère retenu de la détention par l'Etat d'actions dans une entreprise semble trop large. En effet, il peut n'en détenir qu'une petite minorité.

Par ailleurs, la commission a adopté d'autres amendements, notamment sur proposition de Mme Bredin, qui répondent à la préoccupation légitime de M. Brunhes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Roman, rapporteur, Mme Bredin et les commissionnaires du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est incompatible avec le mandat de député la fonction de membre du bureau d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture. »

Sur cet amendement, M. Demange a présenté un sous-amendement, n° 89 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 30 rectifié, substituer au mot "consulaire", les mots "de commerce et d'industrie, d'une chambre des métiers". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30 rectifié.

M. Bernard Roman, rapporteur. Je laisse à Mme Bredin le soin de le défendre, ainsi que les suivants.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Cet amendement propose d'instaurer une incompatibilité avec la fonction de membre du bureau d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture, afin que soit établie une séparation claire entre la fonction de parlementaire et le monde de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Le sous-amendement n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roman, rapporteur, Mme Bredin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L.O. 146 du code électoral, le mot : "exclusivement" est supprimé. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Pour les mêmes raisons de clarté et de dissociation des intérêts, cet amendement tend à préciser les dispositions relatives aux incompatibilités professionnelles figurant dans le troisième alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral.

Cet article mentionne les entreprises dans lesquelles on ne peut pas travailler quand on est parlementaire. Il s'agit, en général, de celles liées d'une manière ou d'une autre à l'État, qu'elles passent des marchés avec lui ou avec des collectivités publiques, ou qu'elles bénéficient de subventions, ainsi que de celles exerçant une activité de promotion immobilière.

Dans le troisième alinéa, qui vise les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, il nous paraît préférable de ne pas exiger que ces dernières aient « exclusivement » un objet financier. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qu'il convient d'apporter cette modification pour que la situation soit bien claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Brunhes, Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L.O. 146 du code électoral est complété par les mots : "ou possède plus de 5 % de leur capital". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. L'article L.O. 146 du code électoral prévoit l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et la direction d'une entreprise privée recevant sous forme de garantie ou de commandes un avantage de l'État.

Son dernier alinéa précise que l'incompatibilité est applicable « à toute personne qui directement ou par personne interposée exerce en fait la direction... ». Néanmoins la propriété du capital de l'entreprise n'est pas prise en compte comme critère, ce qui paraît anormal eu égard à certaines situations. Il est donc proposé de corriger cette anomalie, en rendant incompatibles le mandat de député et la détention de plus de 5 % du capital de telles sociétés.

Certes, depuis trente ans, on a renforcé l'incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de direction dans ces entreprises. Mais nous savons tous qu'un député qui possède un nombre significatif d'actions peut exercer un pouvoir de décision. Limiter à 5 % la part de capital qu'il serait permis à un parlementaire de détenir permettrait de couper le lien entre celui qui peut voter des crédits pour une entreprise et celui qui détient une part importante du capital.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cette disposition qui – comme l'a indiqué Mme Bredin en commission – n'est pas dénuée d'intérêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour des raisons de forme, mais, sur le fond, j'indique, à titre personnel, que, comme de nombreux membres de la commission, j'approuve les arguments présentés par M. Brunhes.

Toutefois, cet amendement pourrait perdre son intérêt si l'Assemblée adoptait celui qui va lui être proposé, sous le numéro 32, au nom de la commission, car il répond à la même logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends tout à fait l'intention qui guide M. Brunhes, mais je m'interroge sincèrement sur la nécessité de renforcer encore les dispositions en vigueur qui rendent incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire les fonctions de direction des sociétés visées.

Il ne me paraît pas réaliste d'étendre cette incompatibilité à ceux qui possèdent au moins 5 % du capital. D'abord, il sera très difficile de le savoir, ce qui fait courir le risque d'enquêtes inquisitoriales. Ensuite, avec 5 % du capital, vous ne dirigez pas forcément une entreprise. Enfin, cela risquerait de provoquer l'ouverture de contentieux très difficiles à trancher.

Je vous donne ces éléments pour nourrir votre réflexion car, je ne le cache pas, le Gouvernement n'est pas très favorable à rentrer à ce point dans un détail qui peut être « tracassier ».

Mme Michèle Alliot-Marie. J'aime bien le mot !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. J'ai bien écouté M. le ministre, mais j'ai aussi entendu notre rapporteur.

L'amendement n° 32 de la commission me paraît effectivement répondre, et même au-delà, à notre préoccupation. Dans sa sagesse, l'Assemblée l'adoptera sans doute, ce qui vous donnera, monsieur le ministre, un bon sujet de réflexion. (*Sourires.*)

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Brunhes ?

M. Jacques Brunhes. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

M. Roman, rapporteur, Mme Bredin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L.O. 146 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le député qui détient tout ou partie du capital d'une société visée au présent article ne peut exercer les droits qui y sont attachés. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Nous partageons tout à fait le souci exprimé par M. Brunhes. Vous avez certes évoqué, monsieur le ministre, la notion de direction de fait qui est déjà visée par les textes. Cependant la jurisprudence du Conseil constitutionnel montre qu'elle est difficile à cerner. Ainsi, dans une décision assez surprenante de 1977, sans doute parce qu'il voulait imposer une interprétation très stricte du code électoral, il a estimé que le fait de détenir une très grande partie du capital d'une grande société d'armement ne constituait pas une direction de fait.

La discussion demeure évidemment ouverte sur l'opportunité de définir un seuil quant à la part de capital à partir de laquelle on pourrait estimer qu'il y a direction de fait, mais nous pourrions affiner cette question au cours des navettes. Nous estimons, en effet, que l'idée

défendue par M. Brunhes est très intéressante, car quinze possède une grosse partie du capital d'une société est dans une situation qui peut être assimilée à une direction de fait.

Quant aux investigations nécessaires, monsieur le ministre, la jurisprudence du Conseil constitutionnel en confie le soin aux bureaux des assemblées auxquels il appartient déjà d'apprécier s'il y a ou non incompatibilité au regard du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Léonetti a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L.O. 146 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice de deux mandats électifs est incompatible avec une activité professionnelle rémunérée excédant le dixième de l'indemnité la plus élevée. »

La parole est à M. Jean-Antoine Léonetti.

M. Jean-Antoine Léonetti. Je retire cet amendement.

M. Jacques Myard. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Vous avez donc la parole.

M. Jacques Myard. Je m'exprime avec plaisir sur ce sujet, monsieur le ministre, parce qu'il me semble anormal de montrer du doigt ces « vilains » élus du peuple qui occupent deux mandats, à savoir celui de député et celui de maire ou de président de conseil général, alors que d'autres parlementaires exercent une activité professionnelle qui peut occuper 99 % de leur temps. Il faut donc aller au bout de la logique du texte et interdire toute activité professionnelle à un député qui est en même temps conseiller municipal, qu'il s'agisse de diriger une entreprise, d'être avocat ou professeur d'université.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait défavorable car il traduit une suspicion intolérable à l'encontre des élus.

M. Jacques Myard. Comme le reste du texte !

M. Bernard Roman, rapporteur. Je suis d'ailleurs très étonné que l'on puisse à la fois s'opposer à toutes les incompatibilités et proposer une telle limitation fondée sur un plafonnement de la rémunération.

M. Georges Tron. Cela ne fait que pousser la logique à son terme !

M. Jacques Myard. Cet amendement est cohérent avec votre démarche !

M. Bernard Roman, rapporteur. Le texte a effectivement sa logique, mais votre proposition n'a rien à voir avec elle !

M. Jacques Myard. Si ! Elle la suit jusqu'à l'absurde !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je partage l'avis qu'a exprimé M. Roman à titre personnel. Je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Il s'agit à nouveau d'un faux amendement, car il a été déposé, ou plutôt soutenu, par des députés qui ne sont pas du tout favorables à son contenu.

M. Jacques Myard. C'est pour vous permettre d'être cohérentes !

Mme Frédérique Bredin. Cela pose même la question du respect du Parlement. Et si la commission des lois a adopté cet amendement, c'est pour que chacun puisse entendre M. Léonetti – mais ce fut M. Myard – le défendre en séance publique. La position de ceux qui le soutiennent est tellement illogique qu'il fallait la mettre en évidence et souligner ce manque de respect du Parlement.

Nous sommes donc, en réalité, opposés à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Antoine Léonetti.

M. Jean-Antoine Léonetti. Je suis désolé que vous vous soyez laissé prendre au piège tendu par cet amendement et vous pouvez constater que je ne tombe pas dans le vôtre puisque je ne le défends pas !

Il est, en effet, indéniable qu'il s'agit d'un amendement de suspicion qui jette un peu plus le discrédit sur les élus, mais, en cela, il s'inscrit dans la ligne et dans la philosophie de votre texte.

M. Jacques Myard. Qui est très mauvais !

M. le président. Monsieur Myard, maintenez-vous cet amendement ?

M. Jacques Myard. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 33 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Roman, rapporteur, Mme Bredin et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L.O. 146-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de conseil, de percevoir une rémunération directe ou indirecte au titre d'un contrat d'études. »

L'amendement n° 61, présenté par MM. Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L.O. 146-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 146-1. – Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de conseil. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin, pour soutenir l'amendement n° 33.

Mme Frédérique Bredin. Les deux amendements poursuivent le même objectif.

Afin qu'il ne subsiste aucun malentendu, je rappelle que nous visons les sociétés mentionnées dans l'article L.O. 146, c'est-à-dire celles qui font publique-

ment appel à l'épargne, ou qui exercent une activité de promotion immobilière qui sont liées avec l'Etat, soit par le biais de marchés publics passés avec lui ou avec des collectivités publiques, soit parce qu'elles bénéficient de subventions de sa part.

Aujourd'hui, les fonctions de conseil ou la réalisation de contrats d'études sont tolérées si elles étaient exercées avant le début du mandat. Par contre, il est interdit d'en accepter de nouvelles.

Notre amendement, comme celui de M. Brunhes, correspond aux conclusions du groupe de travail sur les rapports entre la politique et l'argent, qu'avait animé M. Mazeaud.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Jacques Brunhes. La loi de 1995 a interdit à un parlementaire de « commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ». L'objet de notre amendement est d'interdire à un député d'exercer toute fonction de conseil. Cela signifie que ceux qui en auraient une au moment de leur élection devraient l'abandonner.

Ceux qui siègent depuis longtemps sur ces bancs ont trop vu les conséquences de l'exercice de fonctions de conseil dans le privé par certains de nos collègues pour ne pas estimer qu'il faut absolument les proscrire.

Nous nous félicitons d'ailleurs que la commission ait adopté toute une série de dispositions qui vont dans le même sens, celui que nous avons préconisé, en matière d'incompatibilités professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Je précise d'abord qu'il convient de modifier l'amendement n° 33 en ajoutant « et » entre les mots « fonction de conseil » et « de percevoir », ainsi qu'en supprimant la virgule.

C'est cet amendement que la commission a adopté.

M. le président. L'amendement n° 33 est ainsi rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai l'impression que l'Assemblée s'engage sur une voie qu'elle pourrait regretter d'avoir empruntée.

M. Georges Tron. Absolument !

M. Jacques Myard. Cela vaut pour tout le projet de loi, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Non, car, comme je me tue à l'expliquer, il y a des limites qu'il faut savoir tracer.

M. Georges Tron. Evidemment !

M. le ministre de l'intérieur. En l'occurrence, vous êtes non dans la repentance, mais dans le masochisme !

M. Georges Tron. Très juste !

M. Jacques Myard. Il y a longtemps !

M. le ministre de l'intérieur. Vous devriez tout de même réfléchir.

Cela étant, je m'en remets, bien entendu, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Peyrat.

M. Jacques Peyrat. Pardonnez-moi, monsieur le président, mais je crains de ne pas avoir très bien compris notre collègue : soutiendrait-il que la fonction de conseil viserait, par exemple, un avocat dont le métier est précisément de conseiller ses clients, accessoirement de les défendre, en matière pénale comme en matière civile ? Quel danger pourrait guetter le Parlement s'il continuait à exercer ses fonctions, surtout en matière pénale ?

M. Jacques Myard. On fait des parlementaires des citoyens de seconde zone !

M. Jacques Peyrat. D'autant que le mandat parlementaire, comme le mandat municipal, est appelé à expirer ; et devoir reconstituer un cabinet après l'avoir abandonné, c'est la ruine assurée. Ai-je donc bien compris ? Visez-vous réellement le métier d'avocat en parlant de conseil ?

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Bien sûr !

M. Jacques Peyrat. On est en pleine folie ! Notre collègue peut-il s'expliquer ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. La loi de 1995 interdit à un parlementaire de commencer à exercer une fonction qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat, mais précise que cette interdiction ne s'applique pas aux professions libérales sous statut.

M. Jacques Myard. Non, non, il faut les interdire !

M. Jacques Brunhes. Dans mon texte, le mot « conseil » ne vise donc pas les avocats.

M. le président. La parole est à M. Georges Tron.

M. Georges Tron. Mes chers collègues, je crois sincèrement que nous entrons, comme l'a dit le ministre, dans une logique dont nous ne mesurons pas encore toutes les conséquences.

Durant la discussion générale, nous avons évoqué la professionnalisation de la fonction parlementaire, que ce texte est théoriquement censé combattre. Dans l'article 2, nous avons mis en place tout un régime d'incompatibilités qui se juxtaposent et se superposent. Et maintenant, petit à petit, insidieusement, nous commençons à détailler les interdictions d'exercer une activité professionnelle.

Nous allons arriver exactement à ce que nous avons dénoncé durant la discussion générale : nous aurons bientôt des députés qui ne pourront rien faire d'autre qu'être députés, des professionnels de la loi. Dans cette logique, nous en avons parlé entre nous, monsieur le rapporteur, le député deviendra un spécialiste à la compétence exclusivement limitée à l'élaboration technique de la loi. Et elle aboutit, en termes de mode de scrutin, à l'instauration de la proportionnelle, avec des députés totalement coupés de toute activité et de la vie réelle de notre pays.

M. Jacques Myard. Eh oui !

M. Georges Tron. Je trouve cet amendement scandaleux.

M. Jacques Peyrat. Parfaitement !

M. Jacques Myard. Comme le projet d'ailleurs !

M. le président. La parole est à M. Jean-Antoine Léonetti.

M. Jean-Antoine Léonetti. Je demande pardon à l'Assemblée d'avoir déposé tout à l'heure un amendement provocateur ; mais j'attends les mêmes excuses de la part de ceux qui en présentent un du même type !

M. Georges Tron. Exactement !

M. Jean-Antoine Léonetti. Vous entrez dans une logique infernale : pourquoi ne pas réfléchir aussi à la profession des conjoints ?

M. Jean-Pierre Brard. Bonne idée !

M. Jacques Myard. Sans oublier les maîtresses !

M. Jean-Antoine Léonetti. Effectivement, pourquoi ne pas envisager aussi que les députés, hommes ou femmes, fassent vœu de chasteté ?

M. Jean-Pierre Brard. Pour cela, il faut consulter Mme Boutin ! (*Sourires.*)

M. Jean-Antoine Léonetti. Ainsi, on aura mis dans une cage de verre un député complètement déconnecté des réalités du terrain, de la vie professionnelle, de la vie tout court. Nous nous engageons dans une dérive très dangereuse pour cette assemblée.

M. Jacques Fleury. En route pour la sanctification !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Monsieur le président, afin de couper court à toute confusion, je demande la réserve de l'amendement n° 33 rectifié jusqu'à la fin de notre discussion.

M. le président. Et de l'amendement n° 61 également ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Oui.

M. Georges Tron. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur Léonetti, nous avons connu dans cet hémicycle des parlementaires, après leur élection, qui ont conservé des fonctions de conseil dans des entreprises privées et se sont servis des missions d'information, de commissions d'enquête et autres groupes d'études comme moyens de pression. Si vous ne les connaissez pas, adressez-vous à vos présidents de groupe et vérifiez ! Cela a existé et c'est cela qu'il faut éviter, pour l'honneur du Parlement.

Cela dit, je suis d'accord sur la réserve : il ne faut pas que le mot de conseil donne lieu à équivoque. La loi de 1995 était très précise sur ce point. Je demande à notre rapporteur de s'y reporter. Mais ne soyez pas naïfs ; interrogez vos présidents de groupe !

M. Henri Nayrou. Très bien !

Mme Michèle Alliot-Marie. Légiférons-nous *ad hominem* ?

M. le président. Le vote sur les amendements nos 33 rectifié et 61 est réservé.

M. Roman, rapporteur, Mme Bredin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L.O. 147 du code électoral est ainsi rédigé :

« Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises, visés à l'article L.O. 146. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Cet amendement posera à mon avis moins de problèmes. Il est actuellement interdit aux députés d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans les sociétés ou entreprises visées à l'article L.O. 146. Nous proposons de l'interdire purement et simplement : nous n'avons pas à apprécier si cette fonction a été proposée avant ou après le début du mandat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Roman, rapporteur, Mme Bredin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L.O. 148 du code électoral est supprimé. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Même logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Roman, rapporteur, Mme Bredin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L.O. 149 du code électoral est ainsi rédigé :

« Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes et délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. C'est toujours le même raisonnement, qui s'applique ici aux avocats, pour ce qui concerne les dossiers d'entreprises visées aux articles L.O. 145 et 146.

Le texte actuel dispose que l'avocat investi d'un mandat de député ne peut accepter de défendre ces entreprises si elles le sollicitent après le début du mandat. Nous proposons que cette interdiction s'applique également pour le cas où il aurait été sollicité avant le début de son mandat. En d'autres termes, les avocats qui auront conservé leur activité ne pourront plaider ou consulter pour le compte d'entreprises citées aux articles L.O. 145 et 146. On voit mal en effet pourquoi on édicterait une interdiction pour les directions de fait, les conseils ou les études et non pour les interventions des avocats.

Cet amendement reprend, là encore, une proposition du rapport Mazeaud qui avait fait suite à un travail parlementaire intergroupe très poussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Brunhes, Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L.O. 149 du code électoral, les mots : "dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection" sont supprimés. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement a été satisfait par le précédent.

M. le président. L'amendement n° 62 n'a plus d'objet.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Au deuxième alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral, les mots : "visés à l'article L.O. 141" sont remplacés par les mots : "visés aux articles L.O. 141 et L.O. 141-1". »

Sur cet article, deux orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La limitation du cumul des mandats qui nous est soumise à travers ces deux textes est le résultat de l'évolution de l'opinion de nos concitoyens sur le rôle des élus et sur leurs tâches prioritaires. L'empilement de mandats divers sur une même tête apparaissait naguère comme un gage de prospérité pour les collectivités et comme une preuve d'efficacité pour les élus concernés. Cette pratique pouvait, pendant une période, atténuer les effets néfastes de la réduction excessive du rôle du Parlement. Aujourd'hui, les inconvénients du cumul, en plus d'une certaine confusion des rôles, apparaissent en contradiction avec l'implication très forte désormais demandée aux élus par les administrés.

Nous savons d'expérience que cette implication accrue est nécessaire et nous devons nous en donner les moyens. Elle implique très logiquement une forte revalorisation du rôle du Parlement avec un maintien de l'enracinement des députés au plus près des administrés dans leur circonscription, ainsi qu'un statut qui donne à chaque élu les moyens nécessaires à l'exercice de son mandat. La revalorisation des indemnités des maires, que le Gouvernement a évoquée, constituera de ce point de vue une avancée intéressante.

Mais force est de constater que l'accès aux mandats électifs politiques est inégalitaire selon les professions, ce qui a des conséquences sur la composition des assemblées élues et de leurs exécutifs. De nombreux mandats électifs nécessitent une disponibilité incompatible avec l'exercice d'une profession salariée. Des salariés du secteur privé sont donc contraints d'abandonner leur emploi. Au terme d'un ou de plusieurs mandats, selon les cas, leur savoir-

faire professionnel ne correspond généralement plus aux besoins des entreprises qui seraient susceptibles de les réembaucher. Ce phénomène qui a touché, dans un passé récent, nombre de nos collègues non réélus, mais qui ne frappe évidemment pas que des députés, peut mettre l'ancien élu dans une situation matérielle et morale extrêmement difficile et douloureuse, après des années consacrées à l'intérêt général.

Ce mécanisme pervers contribue à dissuader de possibles candidats à postuler à des mandats électifs et crée des inégalités injustifiables entre catégories socio-professionnelles dans l'exercice des responsabilités politiques. Il est nécessaire de rechercher le moyen de remédier à ces disparités. On pourrait envisager, après quelques années de mandat, d'ouvrir à l'ex-élu un droit à la recherche d'un emploi, sous la forme d'une allocation d'actualisation des compétences professionnelles d'une durée proportionnelle au temps de mandat accompli.

Cette allocation, versée par la personne publique dans le cadre de laquelle l'élu aurait exercé son mandat, devrait donner au bénéficiaire des moyens d'existence équivalents à ceux que lui assurait son indemnité d'élu et couvrir forfaitairement ses frais de formation.

A une époque où les questions liées à l'exercice de la citoyenneté se posent avec force, il est du devoir de l'Etat de faciliter l'exercice des mandats électifs à tous les niveaux et de combattre par la revalorisation du statut de l'élu la « crise des vocations » que l'on a vue apparaître ces dernières années. Il convient pour cela d'agir vite et avec tous les moyens nécessaires, afin de revivifier la vie démocratique dans notre pays.

Monsieur le ministre, votre projet peut encore être amélioré dans ce sens, ce qui ajouterait une dimension importante à l'indispensable limitation des cumuls. Celle-ci ne vaut du reste pas seulement pour les mandats des élus. Ce n'est pas, je le sais, l'objet de votre texte, mais il nous faut réfléchir aux problèmes de société d'une manière plus générale. Il est d'autres aspects de cette démocratisation dont il faudra bien débattre un jour. Je pense au champ de l'économie et à la nécessaire interdiction du cumul des fonctions d'administrateur dans les conseils d'administration ou de membre dans les conseils de surveillance des entreprises. Là aussi, une implication accrue est indispensable si l'on veut que les directions des entreprises soient contrôlées réellement et efficacement.

Que vaudrait la fin du cumul pour les élus si ceux qui détiennent une grande partie de la réalité du pouvoir pouvaient continuer de cumuler et d'accaparer la direction de l'économie ?

M. le président. M. Tron a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

Cet amendement est tombé.

M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral, les mots : "deux mois" sont remplacés par les mots : "trente jours". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser la durée des délais laissés aux parlementaires pour se mettre en conformité avec les règles régissant les incompatibilités. Ces délais étaient, selon les cas, de quinze jours, de

vingt jours ou de deux mois. Nous avons souhaité, dans un souci de simplification, retenir pour toutes les élections le délai de trente jours appliqué aux députés nommés membres du Gouvernement. Des amendements similaires vous seront soumis chaque fois qu'il sera question de délais, dans les deux projets de loi, organique et ordinaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Michèle Alliot-Marie.

Mme Michèle Alliot-Marie. En cas de contentieux, monsieur le rapporteur, quelle est la date à partir de laquelle le délai de trente jours commence à courir ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Les textes actuels précisent qu'en cas de contentieux, le délai court à partir du jour où l'élection est validée. Le problème du contentieux est d'ailleurs évoqué dans un amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Roman, rapporteur, Mme Bredin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ces déclarations sont publiées au *Journal officiel*". »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Aux termes de l'article L.O. 151, les activités professionnelles privées doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur auprès du bureau de l'Assemblée nationale, lequel est chargé de vérifier leur compatibilité avec les restrictions prévues par la loi.

Nous proposons de rendre ces déclarations publiques. Si les activités privées sont permises – idée partagée par les uns et les autres –, il faut qu'elles soient connues afin que chacun sache ce que font les députés quand ils exercent d'autres activités que leur mandat parlementaire.

C'est donc dans un souci de transparence que nous présentons cet amendement, adopté très largement, à l'unanimité même, je crois, par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Georges Tron.

M. Georges Tron. Sur le principe, et tel que Mme Bredin l'a présenté, cet amendement ne devrait pas susciter d'opposition. Il n'empêche qu'il concourt à l'esprit de suspicion que nous continuerons à dénoncer tout au long de la discussion, car il finira inéluctablement par peser sur les élus. A force de parler de transparence et de multiplier les prismes, on finira par encadrer totalement, qu'on le veuille ou non, le mandat parlementaire. Durant la phase de candidature, puis une fois élu, il faudra sans cesse se justifier, savoir de quelles fonctions on devra démissionner, bref se livrer à un exercice permanent d'auto-flagellation qui, je l'affirme solennellement, conduira inéluctablement à renforcer parmi les électeurs le sentiment que la classe politique ne s'assume pas.

Or, je le répète au nom du groupe RPR, nous nous assumons parfaitement. Il est tout à fait normal qu'un député déclare ses activités privées auprès du bureau de

l'Assemblée nationale, qui les contrôle. Cela me choque d'autant moins que je n'en exerce aucune. Mais de là à les rendre publiques... cela traduit un regrettable état d'esprit. Et c'est la raison pour laquelle je suis contre cet amendement.

Mme Frédérique Bredin. Cela se fait dans tous les parlements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant : « Dans la première phrase du cinquième alinéa du même article le mot : "quinze" est remplacé par le mot "trente". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Il s'agit, comme précédemment, d'une harmonisation des délais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant de son mandat de député ou de sa nouvelle fonction. Il dispose à cet effet d'un délai de vingt jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé à son mandat de député.

« Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale un mandat propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141-1 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de vingt jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. »

M. Ferry et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après les mots : "en démissionnant", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 4 : "du mandat le plus ancien." »

La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. L'amendement n° 10 a pour objet d'éviter qu'un candidat élu ne démissionne trois jours plus tard.

Lors des récentes élections, certains ont abandonné le mandat pour lequel ils venaient juste d'être élus. Si le texte qui nous est proposé aujourd'hui apporte une amélioration substantielle par l'obligation faite à l'élu de démissionner d'un des mandats qu'il détenait antérieurement, il ne permet pas de mettre un terme définitif à la pratique des « locomotives » dans les scrutins de liste.

Imaginons, par exemple, qu'un conseiller municipal se présente concomitamment aux élections régionales et cantonales et que celles-ci aient lieu le même jour, comme ce fut le cas voilà quelques semaines. Elu conseiller général au deuxième tour, l'intéressé pourra toujours démissionner de son mandat de conseiller régional, puisque celui-ci aura été acquis une semaine plus tôt.

Second exemple, la personne qui se présente à plusieurs élections successives à quelques mois d'intervalle, le cas n'est pas rare, pourra toujours démissionner du mandat acquis un peu plus tôt.

Il est préférable d'imposer des règles claires. Seul l'abandon du mandat le plus ancien permettra d'éviter de tels comportements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman *rapporteur*. Défavorable également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4, substituer au mot : "vingt", le mot "trente". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, *rapporteur*. Harmonisation des délais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Claude Hoarau a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« I. – Avant la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 4, insérer la phrase suivante :

« Dans ce cas et jusqu'à cette date, il doit cesser d'exercer le mandat le plus anciennement acquis. »

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans le dernier alinéa de ce même article. »

La parole est à M. Claude Hoarau.

M. Claude Hoarau. Cet après-midi, monsieur le ministre, lors de la discussion de l'article 1^{er}, la dernière phrase du deuxième alinéa a été supprimée par un amendement de M. Brunhes. C'est sans doute le seul amendement de notre collègue que je ne n'aurai pas voté. Cette phrase me paraissait en effet essentielle.

Il existe une incompatibilité entre le mandat de député et celui de sénateur, et nous allons voter une loi créant une incompatibilité entre le mandat de député et la fonction de maire, de président de conseil général ou de conseil régional. Ces incompatibilités seront de même nature. On ne peut pas être sénateur et député et on ne pourra pas être député et maire. Il faut donc traiter la situation d'incompatibilité provisoire qui découle d'un contentieux de la même manière.

Aujourd'hui, un député devenu sénateur ou un sénateur devenu député a un délai pour choisir. S'il y a une procédure contentieuse sur l'une de ces élections, on attend que le contentieux soit liquidé, mais, entre-temps, l'intéressé ne peut pas siéger dans les deux assemblées.

Comment admettre que, demain, un député élu maire puisse organiser si nécessaire un recours bidon ? Il y aura deux mois de délai pour le dépôt de son compte de campagne, deux à trois mois pour les échanges de mémoires, mémoire introductif, ampliatif, de complément, etc. Le tribunal administratif décidera au bout de six mois au minimum. Ce député déposera ensuite un recours de circonstance devant le Conseil d'Etat, qui mettra un an pour se prononcer, et nous aurons ainsi donné à tous les députés qui seront élus maires lors des élections municipales de 2001 la possibilité de rester député-maire, pendant un an et demi au moins après l'élection.

M. Jacques Myard. Vous avez raison !

M. Claude Hoarau. Nous ne voyons pas comment éviter cela, sinon en instaurant la même règle que celle qui s'applique aux députés et aux sénateurs.

Je sais bien que cela pourrait réduire la majorité dans une assemblée s'il y avait de nombreux recours empêchant les députés de siéger, mais, actuellement, il y a bien une incompatibilité entre le mandat de sénateur et celui de député. C'est de même nature.

Je propose donc que le député élu maire cesse d'exercer le mandat le plus anciennement acquis, c'est-à-dire le mandat de député. Cela ne veut pas dire qu'il n'est plus député, mais qu'il n'exerce plus son mandat. Sinon nous voterons une loi qui ne sera pas applicable pendant le quart du temps où elle devrait l'être. Sur les six ans de mandat de maire, on pourrait cumuler légalement pendant un an et demi.

Je crois qu'il n'y a pas d'autres réponses que celle proposée par cet amendement. Il a été déposé tardivement, monsieur le rapporteur, et je vous prie de m'en excuser, mais il faudra tout de même répondre à ce vrai problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement. Cette fois-ci, je suis de son avis, mais je reconnais que M. Hoarau pose un vrai problème. Il l'a illustré par un exemple ; ou pourrait en citer bien d'autres.

Je pense que la solution, monsieur le ministre, serait de réformer la procédure de jugement des contentieux électoraux. Il y a, en effet, des délais d'un an, d'un an et demi, de deux ans. Heureusement, l'idée d'un recours organisé par l'élu n'est qu'une hypothèse. Ne culpabilisons pas les élus en les soupçonnant de vouloir à tout prix conserver leurs mandats. Mais le problème demeure car les recours peuvent venir de toutes parts, en particulier de leurs adversaires, et ils sont souvent légitimes.

Nous avons adopté tout à l'heure un amendement de M. Brunhes qui visait à réduire les conséquences de l'absence à l'Assemblée d'un élu faisant l'objet d'un

recours. On nous propose de régler le problème de manière diamétralement différente par cet amendement. Derrière ces deux propositions, il y a le problème des contentieux électoraux, qui durent bien trop longtemps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je me félicite que l'amendement que nous avons déposé à l'article 1^{er} ait été voté, mais je comprends la proposition de M. Hoarau, d'autant plus que l'on trouve une disposition similaire dans le code électoral, à l'article L.O. 137, où il est indiqué qu'en cas de contestation de l'élection d'un député ou d'un sénateur, l'intéressé ne peut en aucun cas participer aux travaux des deux assemblées.

Je ne voterai pas l'amendement de M. Hoarau, mais je voudrais que, d'ici à la seconde lecture, nous réfléchissions aux problèmes de contentieux qu'évoquait notre rapporteur. Nous devons sans doute affiner notre réflexion, pour trouver la formulation la plus juste possible.

M. le président. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. J'appelle l'attention sur un inconvénient majeur de la solution proposée : on pourrait renverser une majorité en multipliant le nombre de contentieux. Si le député contre lequel est formé un recours était contraint de ne plus exercer son mandat, j'imagine toutes les manœuvres auxquelles il serait possible de se livrer pour essayer d'inverser le résultat d'une élection.

M. le président. La parole est à M. Claude Hoarau.

M. Claude Hoarau. J'ai précisé tout à l'heure que j'asseyais, d'une certaine manière, ma proposition sur la dernière phrase de l'article 1^{er}. Le fait que l'amendement de M. Brunhes ait été adopté en diminue l'intérêt.

Je maintiens toutefois que la solution n'est pas dans la réduction des délais de contentieux. Il y a sept ou huit ans, il fallait un an et demi ou deux ans au Conseil d'Etat pour régler les dossiers. La loi lui fait obligation de les régler dans les six mois, mais il ne respecte pas la loi, et il ne pourra pas la respecter d'avantage demain. Le problème reste entier.

Cela dit, je ne crois pas qu'il soit absolument nécessaire de mettre l'amendement aux voix.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

M. Ferry et M. Gergenwin ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après les mots : "en démissionnant", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 4 : "du mandat le plus ancien". »

La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "vingt jours", les mots : "trente jours". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Harmonisation des délais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4, après les mots : "A défaut d'option", insérer les mots : "ou en cas de démission du dernier mandat acquis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Cette précision technique vise à empêcher un détournement de la loi qui consisterait à démissionner du dernier mandat acquis. La logique du texte est d'obliger l'élu à abandonner l'un de ses mandats les plus anciens ou le mandat le plus ancien. Cet amendement prévoit donc que la démission du dernier mandat mettrait mécaniquement fin au mandat le plus ancien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 8 de Mme Zimmermann n'est pas défendu.

M. Fleury a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.O. 151-1 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Le député démissionnaire de l'Assemblée nationale, en application des deux alinéas précédents, est remplacé par le député suppléant. »

La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Il s'agit d'éviter les élections partielles.

Je sais que cela concerne relativement peu de cas : essentiellement lorsqu'un député membre d'un conseil général décide d'en devenir le président. Il pourrait alors être gêné par le fait de devoir provoquer une élection partielle.

Certes, le suppléant risque d'être lui-même en situation de cumul et l'on pourrait se retrouver dans la même situation, mais tout le texte qui nous est proposé vise à renforcer l'intérêt du mandat parlementaire, à nous montrer combien il est doux d'être député (*Sourires*), et comment imaginer que le suppléant puisse ne pas souhaiter le devenir ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, puis-je vous demander une suspension de séance d'une dizaine de minutes ?

M. le président. Bien sûr, monsieur Brunhes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 4

M. le président. M. Ferry a présenté un amendement, n° 102, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L.O. 127 du code électoral, un article L.O. 127-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 127-1.* – Les conditions d'âge requises pour être élu député sont de vingt et un ans minimum et de soixante-cinq ans maximum.

« Ces dispositions entreront en vigueur pour les élections législatives qui suivront la promulgation de la loi n° ... du ... »

La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Cet amendement a pour objet de fixer une limite d'âge pour être élu – en l'occurrence soixante-cinq ans –, ce qui permettrait d'être député jusqu'à soixante-dix ans et sénateur jusqu'à soixante-quatorze ans. Les hommes politiques forment l'une des seules catégories, sinon la seule, qui ne soient concernées par aucune limite d'âge. La population en général, et les jeunes en particulier, ne le comprennent plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vuilque, contre l'amendement.

M. Philippe Vuilque. La première partie de cet amendement vise à abaisser l'âge d'éligibilité à la députation à vingt et un ans. Or, avec l'amendement n° 98, nous proposons de l'abaisser à dix-huit ans. Je ne peux donc que m'élever contre l'amendement de M. Ferry.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 63 de M. Hunault et 73 de M. Fleury, qui auraient pu faire l'objet d'une discussion commune.

Ces amendements ne sont pas défendus.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 77 corrigé, 96 et 103, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 77 corrigé et 96 sont identiques.

L'amendement n° 77 corrigé est présenté par M. Paillé ; l'amendement n° 96 est présenté par Mme Collange, M. Vuilque et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral, les mots : "trente-cinq" sont remplacés par les mots : "dix-huit". »

L'amendement n° 103, présenté par M. Ferry, est ainsi libellé :

« Le premier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé au moins de trente-cinq ans révolus et au plus de soixante-cinq ans.

« Ces dispositions entreront en vigueur pour les élections sénatoriales qui suivront la promulgation de la loi n° ... du ... »

La parole est à M. Dominique Paillé, pour soutenir l'amendement n° 77 corrigé.

M. Dominique Paillé. Il s'agit du premier amendement d'une série qui vise à abaisser à dix-huit ans l'âge de l'éligibilité pour chacune des élections qui ont lieu dans notre pays. Cette proposition, si elle est adoptée, aura, je le crains, une vertu plus symbolique que pratique, mais elle se fonde sur un principe fondamental de notre République, à savoir que la citoyenneté ne se divise pas. Si la qualité d'électeur s'acquiert à dix-huit ans, pourquoi en serait-il autrement de celle de citoyen éligible ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Très bien !

M. Dominique Paillé. L'amendement n° 77 corrigé concerne l'élection des sénateurs. Les suivants sont relatifs aux élections municipales, régionales, cantonales et législatives.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vuilque, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Philippe Vuilque. Je me félicite que M. Paillé ait déposé un amendement identique au mien, tendant à faire coïncider l'âge de l'éligibilité avec celui de la majorité politique.

La citoyenneté doit être pleine et entière, elle ne se découpe pas en tranches. Actuellement, un jeune est électeur à partir de dix-huit ans et peut être élu seulement au conseil municipal. Il lui faut attendre d'avoir vingt-trois ans pour être élu député et trente-cinq ans pour être élu sénateur.

Concernant l'éligibilité au Sénat, la limite d'âge à trente-cinq ans ne se justifie plus. Le Sénat est, certes, une chambre de réflexion, mais en quoi est-on plus capable de réfléchir à trente-cinq ans qu'à vingt-cinq ou trente ?

De plus, si la Haute assemblée comptait de jeunes sénatrices et sénateurs, elle serait sans doute un peu plus dynamique.

Mme Nicole Bricq. On n'y tient pas ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Ferry, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Alain Ferry. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 77 corrigé et 96 ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Avis favorable à titre personnel, mais la commission les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Certes, ces amendements sont intéressants, mais leur place dans le texte dont nous débattons ne serait peut-être pas la meilleure. Ils ouvrent cependant des pistes de réflexion très utiles. (*Sourires.*)

J'indique d'ailleurs à M. Paillé et à M. Vuilque que le Gouvernement a l'intention de reprendre le sujet comme il le mérite dans une optique plus vaste. Accepteraient-ils de surseoir ?

M. le président. La parole est à M. Dominique Paillé.

M. Dominique Paillé. Je fais bien sûr confiance au Gouvernement. Toutefois, en défendant une des deux questions préalables, j'avais proposé quelques pistes sur lesquelles j'aurais aimé avoir des réponses du ministre. Ne les ayant pas obtenues, la prudence me conduit à penser qu'il vaut mieux soumettre, dès ce soir, cette disposition à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vuilque.

M. Philippe Vuilque. Je partage également l'avis de M. Paillé. Nous devons donner un signe.

Que ce soit dans la loi organique ou dans la loi ordinaire, nous devons profiter de cette discussion pour montrer aux jeunes que nous leur faisons confiance. Qu'il s'agisse des élections sénatoriales, législatives ou autres, ils sont tout à fait capables d'être élus.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 77 corrigé et 96.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. M. Albertini a présenté un amendement, n^o 72, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Nul ne pourra prétendre à plus de deux renouvellements successifs de son mandat de député ou de sénateur. »

La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Il m'a semblé souhaitable de ne pas dissocier la réflexion sur le cumul d'une réflexion sur l'« accaparement » des mandats, pour employer un terme un peu excessif.

Je propose donc que le député ou le sénateur ne puisse prétendre à plus de deux renouvellements successifs de son mandat, ce qui représente quinze ans pour l'Assemblée nationale et vingt-sept ans pour le Sénat.

On va sans doute m'objecter qu'un tel amendement n'est pas constitutionnel. Je ne crois pas un seul instant qu'il existe un principe interdisant de limiter le renouvellement successif des mandats. J'en veux pour preuve l'exemple célèbre de la constitution des Etats-Unis, qui a limité, depuis qu'un amendement a été voté par le Congrès, à deux mandats successifs l'élection du président.

Il serait bon de réfléchir non seulement sur la concentration des pouvoirs mais aussi sur leur durée même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement est anti-constitutionnel.

M. Pierre Albertini. C'est vite dit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 72. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gorce a présenté un amendement, n^o 94, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les députés et les sénateurs sont membres de droit des commissions constituées dans leur département d'élection, placées sous la présidence du préfet ou coprésidées par le préfet ou coprésidées par le préfet et le président du conseil général ».

La parole est à M. Christian Paul, pour soutenir cet amendement.

M. Christian Paul. La limitation du cumul des mandats ne doit pas s'accompagner d'une limitation de l'information dont disposent les parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions. Il convient donc d'assurer leur présence dans les commissions constituées dans leur département d'élection de façon à maintenir le lien entre l'élu, le territoire et la population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement ne me paraît pas recevable. D'une part, il est sans lien avec le texte et, de l'autre, il outrepassse la compétence du législateur.

On peut s'interroger également sur le principe qu'il pose. Est-il vraiment nécessaire qu'un parlementaire soit membre de toutes les commissions instituées au plan local ? Franchement, je ne le pense pas.

M. le président. La parole est à M. Georges Tron.

M. Georges Tron. Comme M. le ministre, je ne vois pas ce qui rattache l'amendement au projet dont nous débattons.

Pourtant, on ne peut s'empêcher, de penser que M. Gaëtan Gorce, relayé par M. Daniel Paul commence à poser les premiers garde-fous face à un texte dont ils sentent bien qu'il va conduire à isoler complètement les parlementaires.

Si, sur le plan juridique, cet amendement – comme le suivant d'ailleurs – ne correspond à aucune logique dans la mesure où on ne voit pas très bien quelles sont les commissions en cause, il témoigne néanmoins du fait qu'à force de taper sur le parlementaire, à force d'en diffuser une certaine image, on va le mettre en situation difficile.

Je voterai donc pour cet amendement, bien que les remarques émises par M. Chevènement me paraissent fondées.

M. le président. La parole est à M. Christian Paul.

M. Christian Paul. Depuis hier, nous répétons que, après le vote de cette loi organique, le député ne sera pas pour autant un électron libre. Il sera l'élu d'une circonscription et devra être associé aux discussions qui engagent l'avenir de ce territoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 94. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gorce a présenté un amendement, n^o 95, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les députés et les sénateurs sont associés par le préfet de région et les préfets de département à la préparation des contrats de plan, des contrats d'ag-

glomération, des contrats de ville, des contrats de pays, négociés dans leur département d'élection. Ils sont régulièrement informés des conditions d'exécution de ces contrats. »

L'amendement n'est pas défendu.

M. Pierre Albertini. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Vous avez donc la parole pour le soutenir.

M. Pierre Albertini. Je reprends cet amendement parce que, dans la logique de ce qu'a dit Georges Tron, nous voulons protéger le parlementaire.

J'aurais même aimé le sous-amender et ajouter qu'aucune décision ne pourrait être prise par le préfet, ni par aucune autre autorité administrative, sans l'accord des députés du département. (*Sourires.*)

Nous frisons l'absurde, nous sommes dans l'hypocrisie la plus totale, c'est le corporatisme organisé !

C'est l'un des dangers de ce texte et c'est la raison pour laquelle j'ai repris cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. La commission, à l'unanimité, a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Roman, rapporteur, Mme Bredin et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 est ainsi rédigé :

« Les montants de l'indemnité de base et de l'indemnité de fonction varient en fonction de la participation du parlementaire aux travaux de l'assemblée à laquelle il appartient. Le règlement de chaque assemblée en détermine les conditions. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Je reviendrai d'un mot sur ce qu'a dit M. Tron. L'objectif de ce texte est bien de revaloriser le travail parlementaire, non de jeter l'opprobre ou de susciter le soupçon. Notre souci est de redonner au Parlement la place qu'il devrait avoir si toutes les dérives que nous avons connues pendant des années ne s'étaient pas produites.

Deuxième remarque : les incompatibilités sont en général présentées par les constitutionnalistes comme une protection pour le député ; il ne s'agit pas de les accuser, au contraire.

Troisième remarque : il faut être sensible aux expériences anglo-saxonnes. Dans les parlements de nombreux pays européens comme aux Etats-Unis, la transparence est de règle, et il faudrait parfois s'inspirer de ces exemples même si, sur d'autres sujets, nous sommes attachés à l'exception, ou à la spécificité, française.

M. Pierre Albertini. Une exception sélective !

Mme Frédérique Bredin. Notre amendement n° 43 constitue un simple rappel puisque l'ordonnance du 13 décembre 1958 prévoit déjà que l'indemnité perçue

par les députés est liée à leur présence. Le Bureau des assemblées devrait donc apprécier cette présence pour déterminer l'indemnité.

C'est la règle au Parlement européen et dans un certain nombre de parlements, notamment anglo-saxons. Cette règle n'est pas appliquée aujourd'hui en France et nous rappelons le principe. Le travail des députés étant difficile à évaluer, le règlement interne des assemblées devra être modifié afin de prévoir les conditions d'application effective de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne puis me défendre d'une certaine perplexité, madame Bredin. (*Rires.*) Je m'en remets bien entendu à la sagesse de l'Assemblée mais, après avoir élaboré une réglementation très stricte et limité les cumuls, vous avez prévu une série d'autres dispositions. Les parlementaires devront assister à toutes les commissions qui se réuniront dans le département. Comme ils seront forcément absents, vous diminuerez leurs indemnités. Avez-vous conservé une vue d'ensemble du problème ? (*Rires et applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Tron.

M. Georges Tron. On ne sait plus quel ton adopter. Comme Mme Bredin présente les choses avec le sourire et de façon sympathique, on a envie de prendre le même ton, mais, comme le sujet est sérieux, on ne peut pas sourire.

On nous a dit qu'il s'agissait d'un texte important, et, depuis le début, nous souhaitons l'examiner dans un esprit constructif. Mais, depuis que s'est engagée la discussion des amendements, nous sommes en plein délire !

Je ne reprendrai pas ce qu'a dit excellemment M. Chevènement. Après avoir construit un édifice si complexe que les meilleurs spécialistes parmi nous commencent à s'y perdre, nous sommes en train, après les avoir culpabilisés, de « scolariser » les parlementaires, et je ne suis pas sûr qu'un amendement ou un sous-amendement ne proposera pas l'exclusion temporaire dans certains cas !

Plus sérieusement, je reviendrai à ce qu'a dit Mme Alliot-Marie en défendant la motion de renvoi en commission. Nous avons, depuis le début de la soirée, la démonstration éclatante que l'examen de ce texte important – il ne s'agit pas, en dépit de l'amusement que nous procurent certains amendements, de légiférer sur rien – est l'occasion de construire une véritable usine à gaz, où le ridicule le dispute au compliqué.

Lorsque nous aurons pris un peu de recul, lorsque nous aurons mis bout à bout l'ensemble des dispositions que nous avons adoptées ce soir, nous nous apercevrons peut-être – c'est l'espoir que je formule – qu'il nous faudra redevenir sérieux en seconde lecture.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je dois moi aussi faire part de ma perplexité. Car nous avons une double fonction : de législateur et de représentant d'une circonscription.

M. Pierre Albertini. Non : de représentant du peuple !

M. Jacques Brunhes. Vous avez raison, nous sommes députés de la nation, mais nous sommes aussi élus d'une circonscription et nous représentons nos mandants.

Est-ce qu'un député qui intervient pour une usine, une école ou les paysans de sa circonscription, et qui est donc forcément ailleurs que dans l'hémicycle, effectue quand même son travail de parlementaire ? J'ai l'impression que oui.

Il peut également arriver que des parlementaires soient, en dehors de missions officielles de l'Assemblée, envoyés en mission par leur parti ou par leur groupe. Hier, par exemple, un parlementaire de notre groupe était invité par nos collègues allemands. Dans ce cas, comment faire ?

Depuis vingt ans que je suis à l'Assemblée nationale, j'ai siégé quinze ans à peu près au Bureau. Eh bien, je peux vous dire que nous n'avons jamais pu appliquer l'ordonnance de 1958 ; elle est inapplicable. Et je crains que ce que nous propose Mme Bredin ne soit totalement inapplicable. Je ne vois pas comment le Bureau de l'Assemblée nationale pourra évaluer le travail des parlementaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. En accord avec Mme Bredin, monsieur le président, j'accepte que cet amendement soit retiré.

M. Jacques Myard. Je voulais le sous-amender !

M. Bernard Roman, rapporteur. Ce n'est plus possible !

M. Jacques Myard. Dois-je le reprendre !

M. le président. La parole est à M. Jean-Antoine Léonetti.

M. Jean-Antoine Léonetti. Monsieur le président, je demande une suspension de séance symbolique de trois minutes pour que nous revenions à la raison et que nous ne nous livrions plus à une surenchère dans la démagogie qui aboutit à un texte totalement débile !

M. Georges Tron. Vous avez raison !

M. Jean-Antoine Léonetti. Vous êtes en train de céder à une dérive car ce texte est un piège.

M. Jean-Marc Ayrault. Une suspension de séance n'est pas symbolique : elle doit être demandée pour réunir un groupe !

M. Jean-Antoine Léonetti. Eh bien, nous allons nous réunir !

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Il n'y a effectivement pas de suspension symbolique. En outre, nous n'avons pas de leçons à recevoir de M. Léonetti, qui a déposé depuis le début de la séance deux ou trois faux amendements.

Je comprends la sagesse de notre rapporteur, qui juge de retirer cet amendement. Nous avons simplement voulu rappeler un principe. Celui-ci figure déjà dans le règlement de l'Assemblée mais il n'est pas appliqué. Dans la mesure où nous réfléchissons à une autre forme de Parlement, le Bureau de l'Assemblée aura peut-être l'occasion de se pencher sur l'application de ce principe.

Cela dit, je suis donc tout à fait d'accord avec M. le rapporteur pour que cet amendement soit retiré.

M. le président. La séance est suspendue pour trois minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 28 mai 1996 à zéro heure une, est reprise à zéro heure quatre.)

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 43 a été retiré par la commission.

Mme Bredin, M. Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase de l'article 34 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigée :

« Les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances et les annulations opérées par arrêtés sont communiquées pour avis avant leur publication à la commission des finances de chacune des assemblées. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Cet amendement est tout à fait symbolique ; il répondra, je pense, aux inquiétudes de M. Tron quant à la logique et à la nature de ce que nous souhaitons faire.

Un Parlement actif est un Parlement qui travaille. Et un Parlement qui travaille doit avoir certaines prérogatives. Celles-ci sont déterminées par la Constitution, mais elles peuvent être appliquées de façon plus ou moins souple, plus ou moins efficace.

Cet amendement relatif au travail parlementaire – il y en aura d'autres – concerne la loi de finances ; il se justifie par son texte même.

Ce n'est pas un cavalier : il s'inscrit en effet dans la logique du texte.

M. Georges Tron. Je ne l'ai pas trouvée !

M. Jacques Myard. Nous la cherchons encore !

Mme Frédérique Bredin. Eh bien, je pense que vous allez la voir !

M. Alain Ferry. Il serait temps !

Mme Frédérique Bredin. Nous cherchons à moderniser les institutions, à revaloriser le travail parlementaire ; c'est d'ailleurs pour cela que nous souhaitons avoir des députés qui se consacrent pleinement à leurs fonctions.

Nous voulons donc renforcer les pouvoirs du Parlement, sans aller au-delà de ce que permet une loi ordinaire ou une loi organique. Il ne s'agit pas d'une réforme constitutionnelle, mais simplement d'instaurer des relations plus équilibrées entre l'exécutif et le législatif, ce qui va dans le sens de la logique du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Roman, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Ferry. Perplexe !

M. le ministre de l'intérieur. Je crains qu'il ne s'agisse d'un cavalier législatif.

M. Pierre Albertini. Bien sûr !

M. le ministre de l'intérieur. Le risque de censure me paraît d'autant plus grand...

M. Pierre Albertini. On ne peut pas utiliser n'importe quel procédé !

M. le ministre de l'intérieur. ... que, s'agissant d'une loi organique, le Conseil constitutionnel doit valider chaque article.

M. Georges Tron. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. On peut faire valoir, bien sûr, qu'il s'agit d'une délégation du pouvoir législatif à l'exécutif, mais on doit aussi respecter les modalités de l'exercice du pouvoir réglementaire par le Gouvernement, lesquelles ne peuvent comporter un contrôle *a priori* par un organe du Parlement.

Je ne suis donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Tron, contre l'amendement.

M. Georges Tron. J'apprécie que nous revenions à des sujets sérieux. Le problème évoqué par Mme Bredin est sans doute important, mais il faut savoir si nous devons l'évoquer à l'occasion d'un autre texte.

Pour tout dire, je partage là encore totalement l'avis que vient d'exprimer M. le ministre. Cet amendement n'a rien à voir avec le cumul des mandats. Le sujet mérite sans aucun doute qu'on y réfléchisse, mais pas dans le cadre de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous parlons du cumul des mandats, mais aussi du travail parlementaire,...

M. Pierre Albertini. Alors, il faut changer l'intitulé de la loi !

M. Jacques Brunhes. ... des problèmes d'assiduité et de disponibilité posés par le cumul des mandats.

Dans ce contexte, je trouve cet amendement particulièrement pertinent. Il est vraiment désagréable pour les parlementaires d'apprendre par hasard que des arrêtés d'annulation ont été pris ou que des modifications de dotations ont été décidées.

On aurait même pu prévoir que tous les parlementaires seraient avertis. Mais gageons que la commission des finances, où tous les groupes sont représentés, nous avertira. Il s'agit vraiment d'un amendement de bon sens.

M. le président. La parole est à M. Jean-Antoine Léonetti.

M. Jean-Antoine Léonetti. Voilà qui nous donne la triste satisfaction de vérifier que nous avons raison. Cet amendement est parfaitement justifié quant au fond, mais il n'a rien à voir avec ce texte de loi. Et si l'on avait bien voulu réfléchir au fonctionnement du Parlement avant de se pencher sur le problème du cumul et n'envisager celui-ci que comme une conséquence de la réactivation du pouvoir parlementaire, cet amendement se serait intégré dans une logique. Il ne serait pas venu un peu comme un cheveu sur la soupe, malgré sa pertinence, dans un projet de loi sur les cumulés ; il aurait été déposé sur un texte beaucoup plus global, qui aurait probablement eu un autre intitulé.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Je souhaiterais convaincre les députés de l'opposition que ce texte est vraiment une chance pour le travail parlementaire. Comme vous l'avez

dit vous-mêmes à la tribune, messieurs, son objectif n'est pas de limiter le cumul pour le plaisir. Il prend son sens par rapport à ce que nous voulons faire du Parlement. Vous ne pouvez pas nous dire que nous souhaitons brimer les élus et, en même temps, nous répondre, lorsque nous proposons une disposition parfaitement constitutionnelle visant à affirmer plus clairement les pouvoirs du Parlement dans l'exécution et les modifications éventuelles de la loi de finances, que cela n'a rien à voir avec le texte que nous essayons de construire ensemble.

M. Jean-Antoine Léonetti. Au contraire, c'est un préalable !

Mme Frédérique Bredin. Notre système institutionnel comporte en effet une grave anomalie. Il n'est pas normal que ce que votent les parlementaires soit totalement modifié par le pouvoir exécutif pour des sommes énormes – les arrêtés et les décrets d'avances portent sur plusieurs dizaines de milliards –...

M. Pierre Albertini. C'est vrai !

Mme Frédérique Bredin. ... sans même que le Parlement en soit informé. Il est très important d'y réfléchir. Et je pense que les parlementaires vont le faire dans le cadre d'un groupe de travail.

Vous me dites aujourd'hui qu'une telle disposition est un cavalier législatif. Mais cet argument juridique ne tiendra plus si nous adoptons l'amendement visant à modifier le titre de la loi que va nous proposer M. le rapporteur. Tout votre discours, auquel j'adhère, porte sur la modernisation des institutions et le rééquilibrage. Nous sommes là complètement dans la logique du texte. Soit vous pensez que ce texte n'est destiné qu'à soumettre les parlementaires à des règles d'organisation, à déterminer des incompatibilités pour finalement les brimer davantage – c'est ce contre quoi vous protestez – soit vous le considérez comme une chance que nous offre le Gouvernement de revaloriser le travail parlementaire et de réaffirmer nos prérogatives dans le cadre constitutionnel actuel – j'insiste là-dessus. Je crois qu'il nous faut saisir cette chance.

M. le président. La parole est à M. Christian Paul.

M. Christian Paul. Je suis d'autant plus surpris de l'attitude de l'opposition qu'en renforçant la fonction parlementaire, cette mesure renforcerait aussi les droits de l'opposition.

M. Jean-Antoine Léonetti. Nous n'avons pas dit que nous étions contre !

M. Christian Paul. En posant des limites à la pratique des régulations budgétaires, nous donnerions tout son sens au débat budgétaire et nous lui rendrions toute sa noblesse.

Par ailleurs, vous avez énoncé en permanence des préalables, notamment au cours de la discussion générale, et il est très surprenant de vous voir maintenant vous opposer aux éléments de réhabilitation de la fonction parlementaire que nous souhaitons introduire par touches successives.

M. le président. La parole est à M. Georges Tron.

M. Georges Tron. Madame Bredin, le sujet est trop sérieux pour que nous vous donnions le sentiment que nous ne souhaitons pas aller jusqu'au bout des choses. Si c'était le cas, j'en serais désolé. Nous ne disons pas que l'amendement n'est pas intelligent ou qu'il n'est pas justifié. D'une part, nous disons qu'il n'est pas à sa place ;

d'autre part – et je réponds là à M. Paul – nous reprenons l'argument, que nous avons invoqué hier, selon lequel la limitation du cumul des mandats n'a aucun sens si elle n'est pas comprise dans une analyse beaucoup plus globale des conditions dans lesquelles s'exerce la vie politique dans notre pays. Cela va d'ailleurs dans le sens des propos que vous avez tenus tous les deux, et Mme Alliot-Marie n'a rien dit d'autre. J'ai d'ailleurs pris la parole après elle pour indiquer que la motion de renvoi en commission obéissait à une logique. Et cette logique, vous êtes en train de me démontrer que vous la percevez à votre tour !

Monsieur Paul, il ne suffit pas de placer des petites touches successives les unes à côté des autres,...

M. Jacques Myard. C'est une question de cohérence !

M. Georges Tron. ... fussent-elles aussi cohérentes que celle que Mme Bredin veut poser ici, pour que le texte ait une cohérence. Je ne discute pas le bien-fondé de cet amendement, mais il ne suffit pas de nous dire que c'est une petite touche pour que nous l'acceptions. La question n'est pas là. Je ne dis pas que l'amendement n'est pas intelligent. Je dis qu'il n'est pas à sa place, et qu'il faut l'analyser dans un ensemble beaucoup plus global et cohérent. C'est la cohérence qui manque à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Je suis désolé, mais je vais devoir faire un peu de technique constitutionnelle. Cette loi va être automatiquement déferée au Conseil constitutionnel et si celui-ci était amené à déclarer plusieurs de ses dispositions non conformes à la Constitution, je ne crois pas que le Parlement en sortirait grandi.

J'ai pris connaissance de l'amendement visant à modifier l'intitulé du texte par lequel vous espérez atténuer l'effet « cavalier législatif » de la mesure proposée. Il s'agit de préciser que seront également concernées les « conditions d'exercice » des mandats et des fonctions... Mais nous ne sommes pas là dans le domaine des conditions d'exercice, pardonnez-moi ! Nous sommes substantiellement dans une matière qui touche à l'équilibre des institutions, aux pouvoirs du Parlement.

Franchement, pour avoir, dans une vie antérieure, essayé d'enseigner le droit constitutionnel à ma manière, qui n'est pas forcément celle de M. Carcassonne (*Soupires*) – mais enfin, c'est l'honneur de la doctrine d'être pluraliste ! – je peux vous dire que cet amendement n'a aucune chance d'être accepté par le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Comme l'ont dit certains de mes collègues, de la majorité comme de l'opposition, nous sommes là dans une matière essentielle. M. Clément a fait gentiment remarquer, hier, que j'étais sans doute un trop jeune parlementaire pour maîtriser toutes les techniques de cette grande maison, mais j'ai au moins eu la chance d'avoir pu la découvrir. Et je suis surpris car, alors que l'on demande aux parlementaires de consacrer trois mois de l'année à discuter du budget, dont la part mobilisable par leurs décisions politiques correspond au prix d'un enjoliveur par rapport au prix global d'une voiture, pour reprendre une image utilisée par M. Brunhes en commission, alors donc que nous passons trois mois, jour et nuit, à discuter de tous les chapitres budgétaires,...

M. Pierre Albertini. Vous retournez le couteau dans la plaie !

M. Bernard Roman, rapporteur. ... le budget est mis en œuvre par une administration qui peut décider, sans en informer la représentation parlementaire, des modifications pouvant atteindre le prix des quatre enjoliveurs et même des cinq : n'oublions pas la roue de secours ! (*Soupires.*)

M. Georges Tron. On est tous d'accord là-dessus !

M. Pierre Albertini. Bien sûr !

M. Bernard Roman, rapporteur. Ce n'est pas acceptable. C'est notre fonction constitutionnelle de contrôle qui est en cause.

M. Georges Tron. Personne ne le conteste !

M. Jacques Brunhes. C'est une évidence !

M. Bernard Roman, rapporteur. Je ne suis pas, pour ma part, un spécialiste du droit constitutionnel, mais à partir du moment où notre fonction de contrôle est constitutionnelle, on peut, me semble-t-il, envisager d'en préciser les conditions d'exercice. Cela devrait pouvoir se plaider. Et même si le Conseil constitutionnel jugeait qu'il s'agit d'un cavalier, nous aurions eu raison de faire valoir cette exigence, car elle correspond à l'esprit du projet de loi. C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'amendement n° 93 soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Georges Tron.

M. Georges Tron. Monsieur le rapporteur, sur le fond nous sommes d'accord avec vous. Mais, compte tenu de l'architecture de ce texte que nous combattons depuis le début de la discussion et que nous avons découvert quasiment en même temps que vous, il y a quelque chose qui me paraît très préoccupant, c'est votre souci de le rééquilibrer en le complétant par des dispositions qui lui sont étrangères. Vous semblez tout à coup prendre conscience de la nécessité de réhabiliter le travail parlementaire, donc indirectement le Parlement, alors que toutes les dispositions adoptées jusqu'à présent vont radicalement en sens inverse. Je suis tout à fait favorable à la mesure que vous proposez, mais elle n'a pas sa place ici ; elle devrait figurer dans un ensemble plus cohérent et plus sérieux sur la modernisation de la vie politique. C'est un sujet bien plus vaste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (*L'amendement est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – La présente loi organique est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Il est ajouté à l'article L.O. 328-2 du code électoral deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 141, les fonctions de président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département.

« Pour l'application de l'article L.O. 141-1, le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »

L'amendement n° 16 de M. Tron n'a plus d'objet. L'amendement n° 51 de M. Myard n'est pas défendu. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Le mandat de conseiller général de Mayotte est, pour l'application de l'article L.O. 141-1 du code électoral, assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »

M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« L'article L.O. 141-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat de conseiller général de Mayotte est, pour l'application du présent article, assimilé au mandat de conseiller général d'un département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de codification visant à rendre le texte plus accessible aux citoyens et aux élus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7 et l'amendement n° 17 de M. Tron n'a plus d'objet.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I. – Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux ou fonctions électives, les mandats de membre des assemblées de province du territoire de la Nouvelle-Calédonie, de membre de l'assemblée de la Polynésie française et de membre de l'assemblée territoriale des Iles Wallis-et-Futuna sont assimilés au mandat de conseiller général d'un département.

« II. – Pour l'application des mêmes dispositions, les fonctions de président des assemblées de province du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département.

« III. – Pour l'application des mêmes dispositions, les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département. »

M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le début de l'article 8 :

« Il est inséré, dans le chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code électoral, un article L.O. 141-2 ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'ensemble des dispositions... *(Le reste sans changement).* »

« II. – En conséquence, au début du paragraphe II de cet article, supprimer la mention : "II". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. C'est encore un amendement de codification. Il s'agit de rassembler les normes applicables dans le code pour favoriser l'accès au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« I. – Dans le II de l'article 8, après les mots : "Nouvelle-Calédonie", insérer les mots "et celles de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française".

« II. – En conséquence, supprimer le III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – L'article 4 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires ainsi que le deuxième alinéa de l'article L.O. 139 du code électoral sont abrogés. »

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Ferry a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, après les mots : "mandats électoraux", sont insérés les mots : "ou qui exerce la présidence d'une communauté urbaine, d'une communauté de communes, d'une communauté de villes, d'un syndicat intercommunal, d'un district". »

La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Quiconque se trouve, à la date de la publication de la présente loi, dans l'un des cas d'incompatibilité qu'elle institue peut continuer d'exercer

les mandats et fonctions qu'il détient jusqu'au terme de celui d'entre eux qui, pour quelque cause que ce soit, prend fin le premier.»

La parole est à M. Pierre Albertini, inscrit sur l'article.

M. Pierre Albertini. Si vous le permettez, monsieur le président, j'en profiterai pour soutenir l'amendement n° 68.

Je suis frappé par le caractère très différé et très lent de la mise en œuvre de ce dispositif sur le cumul. J'ai constaté notamment que lors de la première étape, en 1999, probablement très peu de personnes seraient touchées. Le grand rendez-vous sera en réalité en 2001 et les derniers effets se feront sentir en 2004.

Je crois que nous aurions tous intérêt – je le dis sans hypocrisie, en espérant que mon amendement sera adopté – à fixer une date limite claire et uniforme pour l'application des nouvelles incompatibilités. Choisir la date du prochain renouvellement des conseils municipaux, à savoir l'année 2001, me paraît la meilleure méthode. M. le rapporteur a quant à lui proposé en commission que la loi entre en vigueur lors du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale. Bien que l'adjectif « général » me paraisse un peu redondant, c'est une proposition également plutôt satisfaisante.

En tout état de cause, nos concitoyens seraient à la fois amers et circonspects s'ils constataient qu'après l'effet d'affichage lié au vote de la loi certaines situations de cumul perdurent des années et des années. En outre, cela placerait les intéressés dans une situation intenable. Ce n'est pas mon cas – je ne parle pas pour moi – mais certains de nos collègues seraient placés sous le feu d'interrogations croisées : pourquoi y a-t-il des exceptions à une loi de la République ? Sont-elles justifiées ? Personne n'a intérêt à jouer ce jeu.

Voilà pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 68 et je me réjouis que notre rapporteur ait lui aussi proposé un terme simple au cumul autorisé.

J'espère, monsieur le ministre, que vous resterez dans cette logique consensuelle et que vous ne nous opposerez pas d'objections.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 68 et 110, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par M. Albertini, est ainsi libellé :

« Après les mots : "qu'il détient", rédiger ainsi la fin de l'article 10 : "au plus tard jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux". »

L'amendement n° 110, présenté par M. Roman, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "qu'il détient", rédiger ainsi la fin de l'article 10 : "jusqu'à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale". »

L'amendement n° 68 a été défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Bernard Roman, rapporteur. J'ai écouté M. Albertini. Sa proposition qui vise à définir un moment identifiable et identique pour tous pour l'application de la loi permet une grande lisibilité. Elle est tout à fait dans la cohérence du projet du Gouvernement. La date du premier renouvellement, celui des conseils municipaux, en 2001, aurait pu être choisie, mais nous aurions rencontré une petite difficulté. En effet, pour les 87 candidats aux élections européennes, le premier renouvellement risquait d'intervenir avant 2001.

L'échéance de 2001 pose un autre problème, dont nous avons discuté très librement en commission. Si 50 % des députés-maires choisissaient alors de conserver leur mandat de maire au détriment de celui de député, nous serions amenés à constater la vacance de 150 sièges de députés, de droite comme de gauche, sans pouvoir organiser des élections partielles, à moins d'un an des élections générales.

M. Pierre Albertini. Exact !

M. Bernard Roman, rapporteur. Et même si c'était un peu auparavant, je ne nous imagine pas décidant d'organiser le renouvellement de presque un tiers de l'Assemblée quasiment un an avant le renouvellement général et la date prévue des élections présidentielles.

C'est pourquoi j'avais estimé, dans un premier temps, qu'il serait plus sage de réfléchir à une proposition fixant une date identique pour tout le monde et qui permette de nous mettre d'accord. C'est cette proposition que j'ai formulée dans l'amendement n° 110. Je suggère que la loi soit appliquée au terme de la législature, c'est-à-dire au moment du prochain renouvellement général.

Cela répond aux intentions de M. Albertini. Ce n'est pas tout à fait ce qu'il propose, mais je pense que cela pourrait satisfaire le Gouvernement et qu'il s'agirait d'une sage décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. Albertini.

M. Pierre Albertini. Je reconnais volontiers, après les explications de M. Roman, que son amendement est plus satisfaisant. Je retire donc le mien pour me rallier à la solution qu'il propose.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 110.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. Les amendements n°s 47 et 48 de M. Gaëtan Gorce ne sont pas défendus.

Après l'article 2

(amendements précédemment réservés.)

M. le président. Les amendements n°s 33 rectifié de la commission et 61 de M. Brunhes, précédemment réservés, ont été retirés par leurs auteurs.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi organique :

« Projet de loi organique limitant le cumul des mandats électoraux et fonctions électives ».

M. Roman, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi organique :

« Projet de loi organique relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Cet amendement, déjà évoqué tout à l'heure, tire la conséquence de nos débats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. Jean-Antoine Léonetti.

M. Jean-Antoine Léonetti. Il est un peu tard pour se rendre compte que, finalement, cette loi sur les cumuls répond à une promesse électorale.

M. Christian Paul. A un engagement !

M. Jean-Antoine Léonetti. Comme souvent, quand on tire un fil, toute la pelote vient et le pull-over avec ! Il eût mieux valu, comme nous l'avons dit dès le départ, commencer par concevoir la texture du vêtement. Et peut-être n'aurait-on pas eu besoin de tirer sur le fil. Tant il est vrai que plutôt que de changer les lois, il vaut mieux changer les mœurs. Resitué dans un cadre plus général, au prix d'un travail parlementaire enrichi, le problème du cumul se serait estompé, comme cela a déjà été le cas pour les mandats de parlementaire européen et de parlementaire national.

C'est dire que nous ne pouvons pas accepter qu'au dernier moment, on modifie l'intitulé du texte pour nous faire croire qu'on a tout réglé. De fait, en dehors de l'amendement de Mme Bredin, ce débat n'a été que l'occasion d'une surenchère démagogique, quelquefois risible, quelquefois triste, chacun tentant de charger le pauvre parlementaire, livré en pâture à la vindicte publique, aux médias et à l'électorat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi organique est ainsi rédigé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Tron.

M. Georges Tron. Au terme de la discussion de ce projet de loi organique, je retournerai à M. le rapporteur le compliment qu'il nous a fait. Pas plus qu'il ne met notre sincérité en cause parce que nous divergeons à propos de ce texte, nous ne mettons en cause les intentions de celles et ceux qui le soutiennent.

Je vous le dis du fond du cœur, si ce texte avait eu pour objet de mener avec vous, au-delà des clivages politiques, une réflexion consacrée à une véritable modernisation de notre vie politique, dans laquelle la limitation du cumul des mandats aurait pu s'insérer, nous aurions été tout à fait d'accord. Mais cela n'a pas été possible, car nous avons achoppé sur l'esprit du texte.

Nous nous sommes en effet aperçu que ce projet se résumait à une mise en accusation, peut-être involontaire, peut-être inconsciente, des parlementaires et que ses dispositions n'en étaient inéluctablement que la traduction juridique. Si dénoncer une « mise en accusation » vous paraît trop fort, monsieur le rapporteur, parlons plutôt de culpabilisation, mais on aboutit à peu près au même résultat.

J'avais pris la peine de dire hier qu'il fallait éviter deux obstacles.

Le premier était celui de l'autoflagellation. L'exercice auquel nous avons tous participé cet après-midi et ce soir a démontré que nous n'avons pu y échapper. Nous avons mis en place un système qui relève de l'autoflagellation et qui culpabilise en permanence les élus.

Le deuxième risque, encore plus grave, était d'attenter aux libertés. Or, je le répète ce soir avec la même véhémence et la même virulence que je l'ai dit cet après-midi : il est dangereux pour la démocratie de remettre en cause le principe même qui la sous-tend : celui de la liberté, celle des candidats comme celle des électeurs.

Je vous le dis très solennellement : si l'on avait voulu mettre en place un dispositif qui dissuade les candidats de se présenter, et si, une fois élus, on avait voulu rendre encore plus difficile les conditions d'exercice de leur mandat, on ne s'y serait pas pris autrement !

Voilà pourquoi, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, le groupe du RPR votera contre le projet de loi organique.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Sans recommencer la discussion générale, je voudrais dire combien ce texte nous paraît important.

D'abord parce que nous pensons que la réforme de la société, qui est tout à fait nécessaire, ne peut s'engager seulement sur le terrain économique et social. S'il est bon de se consacrer à la croissance et au développement de l'emploi, comme le fait le Gouvernement, il est essentiel de réfléchir aussi à une société plus juste. Nous avons voté ces derniers temps des textes importants sur les emplois-jeunes, sur les 35 heures, sur la lutte contre l'exclusion. Mais le terrain des institutions, qui conditionnent le fonctionnement de la démocratie et l'exercice de la citoyenneté, constitue un vaste champ d'action que nous ne devons pas délaissier.

La Constitution de 1958 a marqué une rupture dans l'histoire de notre République. Elle correspondait à une réaction antiparlementaire. Mais les résultats ont dépassé les espérances des constituants. Notre pays souffre d'un déséquilibre institutionnel qui confine à l'archaïsme, d'un déséquilibre des pouvoirs qui s'exerce au détriment du Parlement au point d'en affecter l'exécutif lui-même.

Au cours de ce débat, nous avons clairement dit que nous nous interrogeons sur la logique de nos pratiques et non sur les pratiques individuelles, puisque tous autant que nous sommes, nous participons forcément à cette logique.

Le premier enjeu de ce texte, c'est de garantir l'ouverture de nos institutions à de nouveaux élus, aux femmes, aux jeunes tant au niveau de l'Etat qu'à celui des collectivités publiques locales. Les citoyens ressentent comme nous ce besoin d'oxygène. Essayons donc de travailler dans ce sens.

Le deuxième enjeu est de renforcer l'efficacité de nos institutions. Là encore, il n'y a pas de jugement moral de ma part, mais une interrogation d'ordre « instrumental ». A quoi sert le Parlement ? Son travail législatif est-il digne d'une société moderne ? Les députés ne sont pas seuls à vouloir un Parlement efficace. Tous les citoyens de notre pays aspirent à ce qu'il ne ressemble plus à cette caricature, parfois exagérée, qu'on découvre en lisant la presse ou en étudiant certains sondages d'opinion.

Je me souviens que, pour un article que je voulais écrire, j'avais demandé au président de l'Assemblée nationale, qui était alors M. Séguin, les résultats d'un sondage sur l'image des parlementaires. Les résultats de ce sondage, qui n'était pas seulement quantitatif, mais qualitatif, et donc assez poussé, étaient tellement catastrophiques que le Bureau de l'Assemblée avait refusé de me les communiquer, estimant qu'ils étaient trop négatifs pour être diffusés. Nous ne devons pas aggraver cette caricature, mais sachons tout de même qu'elle existe.

Une démocratie moderne, un Parlement fort et efficace exigent que les élus se consacrent pleinement à leur tâche. Ce n'est sûrement pas un reproche que je formule, c'est une logique que je dégage, qu'il faudra sans doute transformer.

Nous avons un droit, et donc un devoir, d'initiative parlementaire. Nous avons un droit, et donc un devoir, d'examen des textes qui nous sont soumis par le Gouvernement : cet examen ne peut être superficiel, il doit être incisif et s'accompagner d'un droit et donc d'un devoir d'amendement. Nous avons aussi un devoir de contrôle de l'exécutif, que nous remplissons de façon extrêmement théorique, à l'exception des commissions d'enquête, qui disposent de pouvoirs réels. Pour résumer, le Parlement a le droit de penser et le devoir d'agir ; le texte qui nous est soumis se situe dans cette perspective.

Mais nous l'avons dit plusieurs fois au cours de la discussion : ce n'est qu'une première marche, une première étape. Ce texte s'inscrit dans une démarche globale qui concernera à la fois – sur tous ces points des projets sont en perspective – la décentralisation, l'intercommunalité, la réforme des modes de scrutin, la réforme constitutionnelle sur la parité hommes-femmes, en attendant, nous l'espérons, un rééquilibrage des institutions grâce à une loi constitutionnelle.

Nous avons confiance dans la démocratie. Nous pensons qu'elle peut s'améliorer et se rénover. Le Gouvernement nous donne, par ce texte, l'occasion de contribuer à cette rénovation. A nous d'en saisir la chance ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous avons dit combien la limitation du cumul des mandats nous paraissait susceptible de moderniser notre vie politique et de revivifier notre démocratie. C'est la raison pour laquelle nous voterons ce texte.

Mais permettez-moi quelques remarques qui me semblent indispensables. Mme Bredin vient de nous dire qu'il s'agissait de la première étape. Mais de quoi ? Sans doute de réformes plus importantes, et celles qui s'annoncent me semblent préoccupantes.

Concernant la parité hommes-femmes, il y a urgence et cette réforme ne pose pas problème. Par contre, le projet concernant le scrutin régional européen me paraît extrêmement nocif et dangereux. Nous avons vu, monsieur le ministre de l'intérieur, les cartes que votre ministère a publiées ce matin sur les circonscriptions européennes. Nous ne sommes pas du tout satisfaits.

Nous avons bien lu les propositions que le groupe socialiste a présentées lors de sa conférence nationale sur les institutions. L'une porte sur le quinquennat et même sur un quinquennat non renouvelable. On parle d'un président-citoyen. Mais on a vu un jour un opposant écrire *Le Coup d'Etat permanent* et un président se mouler dans la Constitution. On a vu un candidat dénoncer la dérive monarchique des institutions et un président s'y

trouver à l'aise. Nous disons, pour notre part, que le quinquennat est extrêmement dangereux parce qu'il conduit à une bipolarisation, à une forme « d'américanisation » de la vie politique.

En revanche, la revalorisation du Parlement, que vous n'avez d'ailleurs citée qu'en dernier lieu, madame Bredin, n'apparaît pas dans ce texte avec suffisamment de force. La commission Vedel parlait, en 1993, de la place première du Parlement. Il faut reprendre toutes les propositions qui ont été faites en ce sens afin que nous soyons à même de jouer le rôle essentiel qui devrait être le nôtre, au cœur des institutions, et d'effectuer un réel travail parlementaire.

Nous voterons bien sûr ce texte, mais notre plus grande crainte, c'est qu'il ne s'agisse que d'une adaptation fonctionnelle qui n'ira pas plus loin que la session unique et qui se limitera à essayer de résoudre, sans y parvenir, quelques problèmes d'absentéisme. Parce que les pouvoirs du Parlement ne seront pas changés ; parce que nous serons corsetés par Bruxelles, par la Constitution, par l'article 40, par l'article 49-3, par les ordonnances ; parce que nous n'avons pas d'initiative parlementaire. Rappelez-vous la belle formule de notre collègue Mermaz sur l'aspect décoratif des « niches » parlementaires.

Il y avait là matière à un véritable débat, que nous aurions dû aborder dès le départ. Mais nous avons commencé par la fin, et je le regrette.

Je n'ai pas l'assurance que nous pourrions aller plus loin que ce texte. Nous le voterons parce qu'il est positif, mais je tenais néanmoins à exprimer nos regrets.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. M. Brunhes, n'ayant pas d'assurances, votera néanmoins ce texte. Plus prudents, faute des mêmes assurances, nous ne le voterons pas.

La modernisation de notre vie politique et l'équilibre de nos institutions sont en effet des sujets très sérieux, sur lesquels nous aurions tous intérêt à progresser. Tous ceux qui siègent sur les bancs de cet hémicycle ont conscience du discrédit dans lequel sont tombées certaines de nos institutions et du scepticisme qui entoure l'engagement public, l'engagement au service de ses idées et au service de son pays, qui est pourtant le plus noble qui soit.

La conséquence de ce discrédit, c'est la montée des extrêmes. C'est aussi l'abstention. Les jeunes qui, autrefois, ne s'inscrivaient pas sur les listes électorales, y sont maintenant inscrits à l'âge de dix-huit ans ; malgré tout, ils ne votent pas.

Il est de l'intérêt général de réhabiliter la politique et de restaurer les valeurs fondamentales de la République. Le cumul des mandats me paraît un moyen d'atteindre cet objectif.

J'avais moi-même déposé, il y a quelques mois, une proposition de loi sur le cumul qui était à certains égards plus sévère que le projet gouvernemental, après m'être rendu compte, au bout de quelques années d'exercice d'un mandat parlementaire, que nos électeurs doutaient et s'interrogeaient sur la réalité, sur l'importance, sur l'intensité de notre travail et sur notre capacité à déterminer les orientations fondamentales du pays.

Seulement, la voie que vous avez choisie nous paraît inadéquate.

D'abord, parce qu'elle recèle une ambiguïté fondamentale liée à l'attitude du Sénat. On peut le dire maintenant entre nous : il semblerait que ce débat n'y sera

engagé qu'après le renouvellement du mois de septembre, c'est-à-dire un peu plus tard que prévu. Beaucoup de nos collègues, sans spéculer sur l'hostilité du Sénat, se demandent quel sera l'équilibre final du texte.

Ensuite, parce que le dispositif proposé présente des dangers. Au mieux, nous connaissons un certain renouvellement du personnel politique ; au pire, nous généraliserons un peu plus le soupçon et nous contribuerons non pas à diversifier socialement et intellectuellement le personnel politique mais à privilégier encore plus ceux qui aujourd'hui, dans le cursus électif, sont les plus favorisés, c'est-à-dire – cela vaut aussi pour moi – les fonctionnaires.

Cette représentation un peu caricaturale de la société civile ne sera pas source d'enrichissement, ni pour nos débats ni pour notre pays.

Enfin, une attitude parfois incompréhensible du ministre a conduit à laisser subsister dans le texte des incohérences, pour des fonctions exercées par délégation ou à propos de l'intercommunalité. Il y a là matière à réflexion.

En conclusion, je considère que ce débat ne fait que commencer, et d'ailleurs assez mal. Je crains qu'au lieu de restaurer l'engagement politique, on ne contribue finalement à affaiblir un peu plus le rôle des parlementaires qui aurait tant besoin d'être renforcé, ne serait-ce que pour rendre plus favorable le jugement de nos concitoyens.

Mme Bredin le disait tout à l'heure, oser dissimuler un sondage parce qu'il est défavorable : nous avons franchi ce stade depuis longtemps. Nous savons, hélas ! que le discrédit dont souffre le travail parlementaire est très profond. Cela montre l'ampleur de la tâche.

Je crains qu'en votant ce texte, nous ne soyons finalement que des Saint-Just de pacotille !

M. le président. La parole est à M. Guy Hascoët.

M. Guy Hascoët. On l'a dit, nous entamons un chantier. L'expérience que j'ai acquise depuis que j'ai quelques engagements en politique me prouve que tout était fait dans notre système pour empêcher la nouveauté. L'inertie et le conservatisme, quels que soient les sensibilités et leur apport dans le débat, en étaient le fondement.

La Constitution a mis le pouvoir du côté de l'exécutif, et une tradition centraliste a permis aux *lobbies* de toute sorte de déterminer plus souvent les orientations politiques dans certains grands domaines que ceux qui débattent au sein des assemblées.

Dans l'exercice de mes mandats locaux et régionaux, j'ai pu mesurer à quel point il faut dans ce pays une énergie farouche quand on veut innover, initier, ouvrir une voie nouvelle. Qu'il s'agisse de lancer des trains, de fabriquer des éoliennes ou de monter une banque alternative, vous vous heurtez, bien que bénéficiant d'une légitimité démocratique, à d'énormes machines administratives, à d'énormes entreprises publiques ou privées qui ont intérêt au *statu quo*.

Si l'on veut combler le fossé entre le citoyen et la représentation nationale, il faut qu'à un moment donné le citoyen retrouve le sentiment que celle-ci a réellement la possibilité de faire bouger les choses, que la capacité d'innovation, d'initiative pour inventer un avenir meilleur existe dans la classe politique, et que l'exercice du mandat, le temps qu'on y consacre, la méthode employée peuvent conduire à des résultats. Alors, le citoyen peut dire : « je participe » et l'électeur : « je vais voter ».

Le divorce est profond, et la publication de certains articles de journaux, aujourd'hui encore, contribue à faire perdurer le discrédit dans l'opinion. J'espère que l'horizon s'éclaircira assez vite, même si plusieurs années sont nécessaires.

Nous entamons aujourd'hui un chantier de fond. Si les politiques d'agglomération ou les volets participatifs inscrits dans les textes sur le DSQ ou la DSU sont restés parfois en friche, si des innovations ont trop tardé dans notre pays, c'est justement parce que la représentation nationale était dépossédée au profit de sphères techniques, administratives ou économiques. Si l'on veut regagner du terrain, si l'on veut permettre ces innovations, il faut des assemblées qui aient du temps et du pouvoir. A ce propos, je suis d'accord pour dire qu'il faudra assez rapidement engager un débat sur la décentralisation.

On peut s'interroger sur le devenir de l'ensemble de la réforme, sur l'ordre choisi, mais vous ne pouvez pas, en tant qu'opposition, dans la mesure où la Constitution donne au Sénat un rôle à jouer qui peut être pesant, reprocher à la majorité de ne pas avoir tous les pouvoirs. S'il y a sincérité de la démarche et volonté de rapprocher le citoyen de la représentation, étape après étape, texte après texte, je pense que nous pouvons nous donner rendez-vous.

En ce qui nous concerne, nous allons voter ce projet de loi organique. Nous prenons date, c'est-à-dire que nous attendons des avancées significatives sur tous les autres volets qui ont été évoqués par plusieurs orateurs, notamment Mme Bredin. Mais nous prenons le pari que cette évolution, nous allons la susciter ensemble.

M. Jean-Antoine Léonetti. Espérons-le !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Roman, rapporteur. Chacun reconnaît que la réforme limitant le cumul des mandats est souhaitable dans son essence, même si elle n'est pas acceptée par tous dans la forme qui est proposée. Mais de grandes réformes, approfondissant la décentralisation ou ayant trait à la place des institutions nationales et des différents rouages de décision entre l'exécutif et le législatif, doivent aussi être engagées.

Certains ont regretté que l'on n'ait pas commencé par ces autres grandes réformes, dont aurait découlé celle sur le cumul. Sans vouloir polémiquer, je trouve que si ces réformes étaient si importantes, il aurait fallu les engager avant.

M. Jean-Antoine Léonetti. L'argument est facile !

M. Pierre Albertini. C'est notre erreur que de ne pas l'avoir fait, je le reconnais.

M. Bernard Roman, rapporteur. Ce n'est que depuis la déclaration de politique générale du Premier ministre, Lionel Jospin, au mois de juin dernier, que ce sujet est abordé concrètement. Le rapport Vedel et les propositions d'évolution des pouvoirs du Parlement avaient été entérinés.

M. Jacques Brunhes. Le rapport Vedel n'abordait pas le cumul des mandats !

M. Bernard Roman, rapporteur. Sans être précis sur les modalités, il évoquait la nécessité de limiter les activités des parlementaires pour redonner toute leur force aux deux missions du Parlement : légiférer et contrôler.

Toute la question, pour ceux qui décident, qui gouvernent, qui légifèrent, est de savoir où placer le curseur entre le mouvement et l'immobilisme – sans que ce

terme soit péjoratif –, entre la réforme et la gestion. Et si je suis ce soir plein d'espérance quant aux deux immenses chantiers que sont la décentralisation et la réforme du fonctionnement de nos institutions, c'est justement parce que le Gouvernement a choisi, depuis un an, de placer le curseur très nettement du côté du mouvement. C'était indispensable, tant sur le plan économique et social que pour le fonctionnement de la démocratie.

C'est donc avec enthousiasme, passionnément mais non passionnellement, que je voterai dans quelques instants le projet de loi organique proposant la limitation du cumul des mandats. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Antoine Léonetti. C'est la moindre des choses !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames et messieurs les députés, nous voici parvenus au terme du débat sur le projet de loi organique que le Gouvernement a déposé conformément aux engagements pris il y a un an par M. le Premier ministre. Ce débat a été passionnant, et passionné. Nous le sentons bien, chacun met dans ses propos son expérience personnelle, sa vie, ses engagements, c'est-à-dire une partie de lui-même. C'est ce qui explique cette passion légitime, qui est bien souvent la passion du bien public.

J'ai certes été perplexe devant tel ou tel amendement, notamment un amendement finalement retiré par Mme Bredin, qui a bien voulu accéder à mes souhaits. Mais, monsieur Albertini, je ne suis pas du tout perplexe quand à notre but : la revalorisation de la démocratie, qui passe par la revalorisation du Parlement. C'est parfaitement clair pour le Gouvernement, même si l'angle d'attaque, à savoir la limitation des cumuls, est un peu particulier, et qu'il faudra aller plus loin. Je ne prétends pas que nous ayons atteint l'objectif aujourd'hui. Toutefois, et même si certains amendements vont au-delà de ce que j'aurais pu souhaiter, parce qu'ils n'ont pas grand-chose à voir avec le texte présenté par le Gouvernement, il n'en reste pas moins que la ligne est tracée.

Pour terminer, j'inviterai les parlementaires à être plus fiers d'eux-mêmes, à céder moins souvent à une tendance à l'auto-flagellation, qu'ils ne méritent pas.

Mme Nicole Bricq. C'est vrai !

M. le ministre de l'intérieur. Pour avoir vécu pendant près de vingt-cinq ans la vie qui est la vôtre, je sais qu'on travaille beaucoup, qu'on paye de sa personne, que très peu de nos concitoyens mesurent pleinement l'engagement des députés, qui sont aussi maires quelquefois.

M. Georges Tron. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. Cela leur demande une énergie peu commune. En même temps, cela leur donne une capacité de parler qui a enrichi le Parlement.

Il faut maintenant ouvrir davantage le jeu, renouveler les générations. Mais je souhaiterais que les parlementaires, au terme de ce débat, soient délivrés de ce sentiment de culpabilité que fait naître l'image véhiculée à leur propos : elle est fautive.

Mme Bredin évoquait je ne sais quelle étude commandée faite par M. Séguin, il y a plus d'un an. Nos concitoyens doivent se faire de leur député une autre idée que celle que peuvent leur donner les séances de questions télévisées du mardi et du mercredi. Le travail parlementaire, ce n'est pas cela.

Il nous reviendra de trouver le point d'équilibre. Mais, d'ores et déjà, nous pouvons, surtout si certaines aspérités peuvent être gommées, juger ce texte globalement positif. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique. *(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 27 mai 1998, de M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle relatif à la Nouvelle-Calédonie.

Ce projet de loi constitutionnel, n° 937, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 27 mai 1998, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la partie législative du code de l'environnement.

Ce projet de loi, n° 932, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 27 mai 1998, de M. Gérard Gouzes, un rapport, n° 927, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (n° 866).

J'ai reçu, le 27 mai 1998, de M. Bernard Nayral, un rapport, n° 928, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural (n° 864).

J'ai reçu, le 27 mai 1998, de M. Bruno Le Roux, un rapport, n° 929, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues fixant le régime des armes et munitions (n° 845).

J'ai reçu, le 27 mai 1998, de M. Jacques Floch, un rapport, n° 930, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi constitutionnelle relatif au Conseil supérieur de la magistrature (n° 835).

J'ai reçu, le 27 mai 1998, de M. Yves Durand, un rapport, n° 931, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la partie législative du code de l'éducation (n° 198).

J'ai reçu, le 27 mai 1998, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 933, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1995 (n° 33).

J'ai reçu, le 27 mai 1998, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 934, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1996 (n° 587).

J'ai reçu, le 27 mai 1998, de M. André Borel, un rapport, n° 935, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur les projets de loi, adoptés par le Sénat :

- autorisant la ratification du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Hongrie (n° 913) ;

- autorisant la ratification du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Pologne (n° 912) ;

- autorisant la ratification du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République tchèque (n° 922).

J'ai reçu, le 27 mai 1998, de M. Jean-Bernard Raymond, un rapport, n° 936, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux (ensemble deux annexes) (n° 520).

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 27 mai 1998, de M. Daniel Marcovitch, un rapport, n° 926, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution (n° 742) de Mme Béatrice Marre, rapporteur de la Délégation pour l'Union euro-

péenne, sur la proposition de directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau (COM [97] 49 final/n° E 838).

6

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 828 limitant le cumul des mandats électoraux et fonctions électives :

M. Bernard Roman, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 909).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et Décrets, du 28 mai 1998)

GRUPE DÉMOCRATIE LIBÉRALE ET INDÉPENDANTS

(36 membres au lieu de 37)

Supprimer le nom de M. Paul Patriarche.

Apparenté aux termes de l'article 19 du règlement

(1 membre au lieu de 0)

Ajouter le nom de M. Paul Patriarche.

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE D'UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre en date du 25 mars 1998 relative à la consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire relatifs aux communes de Polynésie française.

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

TRANSMISSION DE PROPOSITION D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 26 mai 1998

N° E 1075. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (COM [98] 172 final) ;

N° E 1076. – Proposition de décision du Conseil concernant un système communautaire de redevances pour le secteur de l'alimentation animale (COM [98] 225 final).